COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

PREMIER CYCLE

"Article 14

1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3 Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue."

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1. Albanie 3
2. Arménie 4
3. Autriche 5
4. Azerbaïdjan 7
5. Bosnie-Herzégovine 9
6. Bulgarie 11
7. Croatie 13
8. Chypre 14
9. République tchèque 14
10. Danemark 14
11. Estonie 14
12. Finlande 16
13. Georgie 17
14. Allemagne 17
15. Hongrie 19
16. Irlande 19
17. Italie 19
18. Kosovo 20
19. Lettonie 23
20. Liechtenstein 23
21. Lituanie 23
22. Malte 25
23. Moldova 26
24. Montenegro 27
25. Pays-Bas 28
26. Norvège 29
27. Pologne 30
28. Portugal 31
29. Roumanie 31
30. Fédération de Russie 32
31. Saint-Marin 34
32. Serbie-Monténegro 34
33. Slovaquie 36
34. Slovénie 37
35. Espagne 38
36. Suède 38
37. Suisse 40
38. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » 42
39. Ukraine 44
40. Royaume-Uni 45

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

Le Comité consultatif note que l'article 20, paragraphe 2, de la Constitution albanaise prévoit que les personnes appartenant aux minorités nationales « ont le droit [...] d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue ». Les dispositions de la Constitution sont complétées par celles de la loi telles que l'article 3 de la Loi n°7952, datée du 21 juin 1995 sur le système d'enseignement pré-universitaire, qui garantit à tous les citoyens, sur un pied d'égalité, le droit de recevoir un enseignement « à tous les niveaux de l'enseignement [...] » et l'article 10, point 1, qui prévoit que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent « étudier et suivre un enseignement dans leur langue naturelle ». Une clarification complémentaire est fournie par la décision n° 396, datée du 22 août 1994, sur l'enseignement élémentaire dispensé aux minorités nationales dans leur langue maternelle, ainsi que les décisions subséquentes du Conseil des ministres.

Le Comité consultatif note avec intérêt le réseau d'écoles créées pour les minorités nationales grecque et macédonienne, incluant des jardins d'enfants ou des maternelles, des écoles primaires ou élémentaires et des collèges. Ces établissements dispensent un enseignement de et dans la langue minoritaire à des niveaux divers. Le Comité consultatif salue les efforts réalisés par les autorités albanaises pour maintenir la plupart de ces classes et de ces écoles, malgré le nombre de plus en plus restreint d'enfants en raison du fort taux d'émigration et le ratio important d'enseignants par élèves.

Le Comité consultatif prend note des demandes d'ouverture d'écoles supplémentaires pour les enfants appartenant aux minorités nationales grecque, macédonienne et monténégrine notamment dans des zones autres que celles classées précédemment en tant que « zones de minorités ». Le Comité consultatif fait par exemple référence à la demande d'ouverture de classes en grec à Himara. Le Comité consultatif estime cependant que le manque de données statistiques précises sur les minorités nationales ne permet que difficilement de déterminer les aires géographiques « d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales » (article 14, paragraphe 2, de la Convention-cadre). Le Comité consultatif considère que les autorités devraient prendre en compte et étudier avec toutes les personnes concernées les demandes d'ouverture d'autres écoles et de classes à la lumière des exigences de l'article 14, paragraphe 2, de la Convention-cadre, et tenter d'assurer, dans la limite du possible, que les personnes appartenant à ces minorités bénéficient de la possibilité de recevoir une instruction ou un enseignement dans leur langue minoritaire dans et en dehors des zones précédemment classées « zones de minorités ».

Le Comité consultatif note en outre des lacunes dans l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues pour les minorités aroumaine/valaque et rom. Selon les informations disponibles, le Comité consultatif part de l'idée que ces minorités souhaitent qu'un soutien soit apporté à l'apprentissage de leur propre langue. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner davantage les besoins de ces deux communautés et discuter avec ces dernières du meilleur moyen d'y répondre. En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif note le rôle important que pourrait jouer la stratégie nationale concernant les Rom dans le soutien à l'enseignement de la langue rom au sein et à l'extérieur de l'environnement scolaire quotidien.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* qu'un réseau d'écoles dispensant, à divers degrés, un enseignement

des langues minoritaires et dans ces langues a été créé en Albanie pour les minorités grecque et macédonienne. Il *considère* toutefois que les autorités albanaises devraient examiner, avec les intéressés, les demandes d'ouverture d'écoles et de classes supplémentaires pour les minorités grecque, macédonienne et monténégrine dans et en dehors de ces zones précédemment classées «zones de minorités».

Le Comité consultatif *constate* des lacunes dans l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues pour les minorités aroumaine/valaque et rom et il *considère* que les autorités albanaises devraient discuter avec ces minorités du meilleur moyen de répondre à leurs besoins.

2. ARMENIE

Le Comité législatif note que la législation arménienne reconnaît le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle. Ainsi, la loi sur la langue (article 2), qui indique l'arménien comme langue de l'éducation et de l'instruction sur le territoire de l'Arménie, prévoit la possibilité, dans les collectivités formées de personnes appartenant aux minorités nationales, d'organiser l'enseignement général et les études dans la langue maternelle de celles-ci, dans le cadre des programmes étatiques et avec le soutien de l'Etat, l'enseignement de la langue arménienne étant obligatoire. Le Comité consultatif estime cependant que cette disposition manque de clarté (s'agissant notamment du nombre d'élèves appartenant aux minorités nationales à partir duquel un telle éducation est possible) et encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, afin de préciser les conditions dans lesquelles le droit ci-dessus mentionné peut être exercé.

Le Comité consultatif prend note avec regret de l'existence d'un nombre réduit d'écoles destinées aux élèves appartenant aux minorités nationales (il y a seulement quelques écoles russes et aucune pour les autres minorités nationales) ainsi que de classes avec enseignement dans ou d'une langue minoritaire. A part le russe, étudié dans la plupart des écoles, le kurde est enseigné dans certaines classes dans les zones où il y a un nombre suffisamment important d'élèves appartenant à cette minorité, alors que le grec et l'assyrien sont enseignés en tant que discipline optionnelle dans plusieurs écoles. Le Comité consultatif relève l'existence, à la Faculté de langues orientales de l'Université publique de Erevan, des sections d'arabe, de turc et de persan. Cependant, selon le Rapport étatique, l'arménien est la langue d'enseignement dans 98,1% des cas, 1,7% d'étudiants suivant les cours en russe et 0,2% dans une autre langue.

Le Comité consultatif constate que les personnes appartenant à la minorité russe bénéficient dans une plus large mesure du droit à l'éducation dans leur langue maternelle, au niveau primaire, secondaire et universitaire. Les langues kurde, hébraïque, grecque, ukrainienne et polonaise sont étudiées au niveau primaire dans les écoles du dimanche, dans le cadre des activités des communautés respectives. Le Comité consultatif note que, vu les difficultés existantes, certains représentants des minorités nationales affirment qu'ils seraient satisfaits si l'Etat accordait son soutien à des écoles plurilingues.

Le Comité consultatif relève également l'option de certaines personnes appartenant aux minorités nationales pour une éducation en langue russe plutôt qu'en leur propre langue, dans la mesure où elles possèdent déjà une connaissance du russe et où l'étude de cette langue reste plus accessible. Par ailleurs, certaines personnes appartenant à des minorités nationales ont fait état des difficultés rencontrées dans l'apprentissage de l'arménien, dues notamment à l'insuffisance des manuels en arménien. Conscientes que la connaissance de la langue d'état est susceptible de faciliter leur intégration et leur participation effective à la vie publique, ces personnes attendent un soutien

étatique accru à cet égard. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner les besoins linguistiques des différentes minorités nationales et à essayer d'identifier les solutions les plus appropriées, en coopération avec leurs représentants.

Le Comité consultatif constate que, mis à part les difficultés plus générales d'ordre financier, administratif et technique, l'un des problèmes les plus importants est le manque d'enseignants qualifiés dans ce domaine. Le Comité consultatif rappelle l'initiative gouvernementale, mentionnée ci-dessus (voir paragraphe 67), des quotas pour les études supérieures en faveur des étudiants appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note également l'idée des accords à conclure avec les étudiants bénéficiant de ces quotas, qui devraient s'engager à travailler pendant quelques années en tant que professeurs enseignant leur langue maternelle au sein de leur communauté d'origine. Le Comité consultatif apprécie que les autorités envisagent, dans le cadre du "Programme étatique pour les politiques éducationnelles" allant jusqu'en 2005, la publication de manuels en langues minoritaires pour d'autres disciplines d'enseignement que les langues elles-mêmes.

Le Comité consultatif rappelle que les Syriens et les Yézides, ne disposant pas d'un Etat-parent, se trouvent dans une situation désavantagée dans ce domaine, et encourage vivement les autorités à prendre des mesures supplémentaires à leur égard, permettant de les soutenir dans la préservation et l'affirmation de leur identité linguistique.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que la législation arménienne n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle peut être exercé. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner cette question et apporter les précisions nécessaires, en conformité avec la Convention-cadre, y compris en modifiant la législation concernée.

Le Comité consultatif *constate* avec regret le nombre réduit d'écoles et de classes dispensant un enseignement dans ou d'une langue minoritaire et note que les initiatives des minorités dans ce domaine ne reçoivent pas un soutien suffisant de la part de l'Etat. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient développer des mesures supplémentaires de soutien, en prenant en compte les besoins spécifiques des personnes appartenant aux différentes minorités nationales, en accordant une attention particulière à la situation des Assyriens et des Yézides. En même temps, des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'enseignement de l'arménien, en vue d'une meilleure intégration des personnes appartenant aux minorités nationales dans la société arménienne.

3. AUTRICHE

Le Comité consultatif constate que, pour répondre aux besoins des élèves appartenant aux minorités slovène, croate et hongroise en Carinthie et dans le Burgenland, un système d'enseignement bilingue existe depuis plusieurs décennies. Le Comité consultatif se félicite que, ces dernières années, ce système ait encore été développé notamment sous l'impulsion de la Cour constitutionnelle, de sorte qu'aujourd'hui, le droit de recevoir un enseignement primaire en langue slovène vaut pour la totalité du territoire carinthien et non plus seulement pour la région slovène autochtone de la Carinthie du Sud et que ce droit s'étend à la 4^{e} année primaire depuis l'année scolaire 2001/2002. A cet égard, le Comité consultatif constate avec satisfaction que les autorités scolaires de Carinthie ont réussi à mettre en place à brève échéance cette extension de l'enseignement en slovène à la 4^{e} année primaire sans grande difficulté.

Dans le Burgenland, les parents ne souhaitant pas que leurs enfants fréquentent l'école primaire bilingue doivent faire une déclaration de retrait dans ce sens ("*opting out*"), alors qu'en Carinthie, les parents doivent faire une déclaration s'ils veulent que leurs enfants fréquentent l'école primaire bilingue ("*opting in*"). Tout en notant que le système de *l'opting out* présente d'incontestables avantages, le Comité consultatif reconnaît que la coexistence de ces deux systèmes est ancrée dans les législations pertinentes de Carinthie et du Burgenland depuis plusieurs années et s'explique par des raisons historiques.

L'attention du Comité consultatif a été attiré sur le fait que, peu avant le début de l'année scolaire 2001/2002 et compte tenu de la baisse du nombre d'élèves, deux écoles situées dans l'aire d'implantation autochtone des Slovènes en Carinthie ont été fermées et que le statut de plusieurs autres écoles a été transformé, mesures qui font l'objet d'une procédure actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle. Tout en reconnaissant qu'il peut être légitime de fermer des écoles - bilingues ou non - lorsque le nombre d'élèves les fréquentant est trop faible, le Comité consultatif rappelle que les écoles offrant un enseignement bilingue allemand-slovène ont non seulement une vocation pédagogique, mais qu'elles contribuent aussi, par leur existence, à la préservation de l'identité slovène en Carinthie. Il estime par conséquent que, lorsqu'il s'agit de statuer sur leur maintien ou sur leur fermeture, il convient d'accorder une attention toute particulière à ce facteur plutôt que de se fonder uniquement sur les effectifs minimaux applicables, de façon générale, à toutes les écoles.

Le Comité consultatif constate que, contrairement au Burgenland où il existe une loi relative aux jardins d'enfants traitant expressément des besoins des personnes appartenant aux minorités croate et hongroise en matière d'éducation bilingue dans les jardins d'enfants publics, il n'existe pas, en Carinthie, de loi comparable. Il s'avère que chaque commune de Carinthie est libre de décider si elle entend ou non instituer des jardins d'enfants bilingues et que nombre de ces communes où vivent des personnes appartenant à la minorité slovène ne l'ont pas fait, de sorte que la minorité slovène s'est vue contrainte de créer des jardins d'enfants privés. Tout en saluant l'adoption en 2001 par le Parlement de Carinthie d'une loi garantissant certains subsides aux jardins d'enfants privés bilingues ou multilingues, ce qui constitue un progrès significatif, le Comité consultatif note que plusieurs représentants de la minorité slovène expriment depuis longtemps leur souhait de voir une loi régler la question de la création de jardins d'enfants par les communes et encourage les autorités de Carinthie à se pencher sur cette possibilité dans le but de répondre durablement aux besoins dans ce domaine.

Le Comité consultatif note que le système d'enseignement bilingue en Carinthie et dans le Burgenland est généralement reconnu comme étant efficace. Toutefois, comme le reconnaissent les autorités, le niveau très variable de connaissances de la langue minoritaire chez les élèves pose certaines difficultés auxquelles il convient d'accorder suffisamment d'attention, notamment en développant les possibilités d'accueil dans des jardins d'enfants bilingues afin de faciliter la transition avec l'école primaire. Un autre problème tient au fait qu'au terme de la 4^{e} année d'enseignement primaire bilingue, il n'existerait pas suffisamment de possibilités de poursuivre une formation bilingue au niveau des écoles secondaires et secondaires supérieures (*Hauptschulen* et *Gymnasien*). Ce problème semble concerner particulièrement les Croates du nord du Burgenland, trop éloignés de l'école secondaire supérieure bilingue d'Oberwart dans le sud du Burgenland. Le Comité consultatif estime que cette situation n'est pas satisfaisante et considère que les autorités devraient examiner les possibilités d'étendre l'enseignement bilingue au-delà de la 4^{e} année primaire afin de permettre une plus grande valorisation des connaissances linguistiques acquises par les élèves jusqu'à ce stade.

En ce qui concerne les Hongrois vivant à Vienne, le Comité consultatif considère que les autorités autrichiennes devraient s'assurer que le système scolaire public prenne suffisamment en compte les besoins en matière en matière d'enseignement de la langue hongroise des personnes appartenant à cette minorité, ce qui ne paraît pas être le cas.

Le Comité consultatif salue les efforts déployés ces dernières années dans la codification de la langue rom, dans la préparation de manuels scolaires et de l'enseignement de la langue rom dans une classe primaire d'Oberwart. Tout en notant que ces développements positifs concernent surtout le Burgenland, le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre dans cette voie, notamment dans le domaine de la formation des enseignants, et à rendre de telles mesures accessibles à un plus grand nombre de Rom.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que deux écoles ont été fermées dans l'aire d'implantation autochtone des Slovènes de Carinthie, et que le statut de plusieurs autres écoles a été transformé. Il *considère* qu'il y aurait lieu, lorsque qu'il s'agit de statuer sur le maintien ou la fermeture d'écoles, d'accorder une attention toute particulière au fait que les établissements slovènes contribuent, par leur existence même, à la préservation de l'identité slovène en Carinthie, plutôt que de se fonder uniquement sur les effectifs minimums applicables à l'ensemble des établissements.

Le Comité consultatif *constate* que plusieurs représentants de la minorité slovène expriment depuis longtemps le souhait qu'une loi soit adoptée pour régler la question de la création de jardins d'enfants par les communes. Le Comité consultatif *considère* que les autorités de Carinthie devraient examiner cette possibilité afin d'apporter une réponse à long terme aux besoins dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas, à la fin de la quatrième année de scolarité obligatoire bilingue, de possibilités suffisantes pour que les élèves poursuivent des études bilingues au niveau secondaire, problème qui semble affecter les Croates du nord du Burgenland, trop éloignés de l'école secondaire supérieure bilingue d'Oberwart, dans le sud du Burgenland. Le Comité consultatif estime que cette situation n'est pas satisfaisante et que les autorités devraient examiner la possibilité de prolonger l'enseignement bilingue au-delà de la quatrième année de scolarité primaire, afin de permettre une plus grande valorisation des connaissances linguistiques acquises par les élèves jusqu'à ce stade.

Le Comité consultatif *constate* que des efforts ont été accomplis ces dernières années pour codifier la langue Rom, élaborer des manuels scolaires et enseigner cette langue dans une classe primaire d'Oberwart. Il *considère* que cette évolution positive concerne surtout le Burgenland et que les autorités devraient poursuivre dans cette voie, surtout dans le domaine de la formation des enseignants, afin qu'un plus grand nombre de Rom puissent bénéficier de ces mesures.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif note qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution de l'Azerbaïdjan, toute personne a le droit de recevoir une éducation dans sa langue maternelle. La possibilité d'un enseignement dans une langue minoritaire est aussi envisagée en termes généraux dans l'article 6 de la loi de 1992 sur l'éducation.

Le Comité consultatif regrette cependant que les garanties juridiques assurant aux personnes appartenant à des minorités nationales un enseignement dans leur langue aient été récemment réduites. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1992 sur la langue d'Etat, les minorités nationales vivant de façon compacte en Azerbaïdjan avaient droit à des écoles, des classes ou des groupes séparés dans leur langue, tandis que l'article 5 de la nouvelle loi sur la langue d'Etat (2002) prescrit seulement que les établissements d'enseignement qui emploient d'autres langues que l'azerbaïdjanais fonctionnent « en accord avec la législation » sans prévoir de garanties à cet égard.

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de faire en sorte que les garanties nécessaires soient comprises dans la nouvelle loi sur l'éducation. Cette question devrait également être prise en compte lors de la révision, proposée plus haut, de la Loi sur la langue d'Etat et lors de la préparation d'une nouvelle loi sur la protection des minorités nationales. La finalité serait de fournir un cadre juridique précis et des garanties plus détaillées à la mise en œuvre des droits énoncés dans l'article 14 de la Convention-cadre. En l'absence de garanties supplémentaires, le statut légal des langues minoritaires dans le système éducatif reste relativement faible.

Le Comité consultatif note qu'une réforme du système éducatif est en cours et que cette réforme va affecter l'application de l'article 14 de la Convention-cadre en Azerbaïdjan. Le Comité consultatif note qu'il existe en Azerbaïdjan un grand réseau d'établissements de différents niveaux où l'enseignement se fait en russe. Le russe est souvent choisi comme langue d'instruction non seulement par les personnes appartenant à la minorité russe, mais aussi par des personnes appartenant à d'autres minorités nationales. Le Comité consultatif note qu'un tel système demande à être réformé, compte tenu entre autres de la demande accrue en enseignement dans la langue azerbaïdjanaise.

Le Comité consultatif note que beaucoup d'éléments de la réforme, comme l'enseignement obligatoire de l'azerbaïdjanais dans les écoles avec instruction en langues minoritaires et la promotion de l'éducation bilingue, sont comme tels entièrement acceptables du point de vue de l'article 14 de la Convention-cadre. Cependant, le Comité consultatif souligne qu'il convient de mener cette réforme avec précaution et progressivement afin d'éviter aux personnes concernées des difficultés inutiles et de manière à garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales des possibilités adéquates d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus).

Le Comité consultatif salue l'existence d'établissements, outre ceux dispensant l'éducation en langue russe et/ou azerbaïdjanaise, qui dispensent tout ou partie des cours en langue géorgienne.

En ce qui concerne les autres langues minoritaires, le principe général est que les élèves peuvent apprendre leur langue à raison de deux heures de cours par semaine pendant les quatre premières années d'école. Le Comité consultatif salue l'existence de cet enseignement, qui selon certaines sources couvrirait aussi les minorités peu nombreuses comme les Khynalygs, et prie instamment le gouvernement de s'assurer de son organisation régulière dans différentes parties du pays, en tenant compte de la demande. Il note également qu'il convient d'accorder une attention spécifique à la situation particulièrement délicate des minorités dispersées sur tout le territoire, comme les Tatars.

Cependant, le Comité consultatif considère que la portée et le volume de cet enseignement, lorsqu'il est disponible, sont limités du point de vue de l'article 14 de la Convention-cadre. Tout en reconnaissant les contraintes économiques existantes, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient envisager d'augmenter le volume de cet enseignement et de le prolonger au-delà de la quatrième année d'école primaire, en tenant compte de la demande existante.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif constate que les garanties légales assurant aux personnes appartenant aux minorités nationales un enseignement de ou dans leur langue ont été récemment réduites et considère que les autorités devraient aborder cette question dans la nouvelle législation en cours de rédaction dans ce domaine.

Le Comité consultatif constate que la réforme du système éducatif actuellement en cours va affecter l'application de l'article 14 en Azerbaïdjan et considère que cette réforme doit être mise en œuvre avec précaution, de manière à garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales des possibilités adéquates d'apprendre leur langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

Le Comité consultatif *constate* que l'étendue et le volume de l'enseignement dans les langues minoritaires autres que le russe et le géorgien sont limités par rapport aux critères de l'article 14 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient envisager d'augmenter l'étendue et le volume de cet enseignement.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité consultatif note que l'article 14 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales oblige les Entités et les cantons de la Fédération à dispenser un enseignement dans une langue minoritaire en maternelle, en primaire et dans le secondaire, si la minorité concernée constitue une majorité absolue ou relative dans la ville, municipalité ou collectivité locale en question. Indépendamment du nombre de personnes appartenant à une minorité nationale, les Entités et les cantons de la Fédération doivent également garantir à ces personnes, si elles en font la demande, une formation supplémentaire dispensée dans leur langue concernant leur littérature, leur histoire, leur culture et cette langue elle-même.

Le Comité consultatif s'inquiète de ce que le seuil numérique (une majorité absolue ou relative) mentionné dans la première partie de cette disposition pourrait constituer un obstacle à l'enseignement dans certaines langues minoritaires dans des régions où vivent, de manière traditionnelle ou en nombre substantiel, des personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier au niveau des collectivités locales. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction que l'article 8 de la loi-cadre de 2003 sur l'enseignement primaire et secondaire semble suggérer une approche plus souple. Cet article dispose que le système scolaire doit respecter et intégrer le mieux possible la langue et la culture de chaque minorité significative de Bosnie-Herzégovine, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les autorités devraient donc s'efforcer de tirer parti de cette souplesse. Le Comité consultatif note également que la législation sur l'enseignement primaire et secondaire est en cours d'harmonisation, dans les Entités, avec la loi-cadre de 2003 sur l'enseignement primaire et secondaire. Il s'agit d'un long processus qui doit encore être achevé dans certains cantons de la Fédération.

Le Comité consultatif salue la seconde partie de l'article 14 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, qui prévoit l'introduction de l'enseignement des langues minoritaires, sur demande des personnes concernées, « indépendamment du nombre de personnes appartenant à une minorité nationale ». Cela constitue un progrès significatif et le Comité consultatif est heureux d'apprendre qu'une nouvelle loi sur l'enseignement primaire et secondaire a été adoptée le 30 avril 2004 en Republika Srpska, laquelle

loi abolit le seuil minimum légal de 20 élèves précédemment applicable pour l'enseignement d'une langue minoritaire au niveau primaire. Le Comité consultatif encourage les autorités compétentes dans les cantons concernés à suivre en accélérant le processus d'harmonisation de leurs législations avec la loi-cadre de 2003 sur l'enseignement primaire et secondaire et la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Cette harmonisation peut, en effet, favoriser la création de possibilités plus étendues, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, de recevoir un enseignement de ou dans leur langue.

Pour ce qui concerne la situation en pratique, il semble qu'il existe déjà, dans la Fédération et en Republika Srpska, des cours supplémentaires pour certaines minorités nationales. Les Tchèques, les Polonais, les Italiens ou encore les Ukrainiens ont plus particulièrement exprimé le souhait de consolider et de développer ces cours, soulignant par ailleurs que ceux-ci sont souvent organisés et dispensés par leurs propres associations et non par le système d'enseignement public (voir les commentaires relatifs à l'article 13 ci-dessus). Globalement, même lorsque des cours supplémentaires sont organisés par les associations des minorités nationales, un soutien accru de l'État est nécessaire, en particulier pour la rémunération des enseignants, pour financer leur formation et pour fournir aux élèves des manuels de langue minoritaire. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que l'article 14 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales oblige notamment les autorités compétentes à fournir, en vue de l'application des droits énoncés dans cette disposition, les ressources financières nécessaires et le matériel de formation des enseignants et à assurer l'impression de manuels scolaires dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif espère que les Entités s'efforceront de mettre intégralement en œuvre cette disposition lorsque le processus indispensable de consultation des minorités nationales aura donné une idée plus précise des besoins dans ce domaine.

Le Comité consultatif note que l'enseignement de la langue rom n'est proposé qu'occasionnellement dans certaines écoles de Bosnie-Herzégovine. Il encourage les autorités à introduire plus systématiquement l'enseignement de la langue rom dans les écoles fréquentées par des enfants de cette minorité et à élaborer des supports pédagogiques permettant l'enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire rom, comme le prévoit le Plan d'action pour les besoins éducatifs des Rom et des membres d'autres minorités nationales.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que le seuil numérique (une majorité absolue ou relative) mentionné dans la première partie de l'article 14 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales pourrait constituer un obstacle à l'enseignement dans certaines langues minoritaires dans des régions où vivent, de manière traditionnelle ou en nombre substantiel, des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier au niveau des collectivités locales. Le Comité consultatif *considère* que la deuxième partie de cet article, qui prévoit l'introduction de l'enseignement des langues minoritaires, sur demande des personnes concernées, "indépendamment du nombre de personnes appartenant à une minorité nationale", constitue un progrès significatif.

Le Comité consultatif *constate* qu'une nouvelle loi sur l'enseignement primaire et secondaire a été adoptée en Republika Srpska le 30 avril 2004, abolissant le seuil minimal de 20 élèves précédemment applicable pour l'enseignement d'une langue minoritaire au niveau primaire. Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes au niveau des cantons concernés devraient être encouragées à suivre cet exemple et accélérer le processus d'harmonisation de leurs législations avec la loi-cadre de 2003 sur l'enseignement primaire et secondaire et la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe déjà, dans la Fédération et en Republika Srpska, des cours supplémentaires pour certaines minorités nationales et que les Tchèques, les Polonais, les Italiens ou encore les Ukrainiens ont plus particulièrement exprimé le souhait de renforcer et de développer ces cours. Le Comité consultatif *considère* que même lorsque des cours supplémentaires sont organisés par les associations des minorités nationales, un soutien accru de l'État est nécessaire, en particulier pour la rémunération des enseignants, pour financer leur formation et pour fournir aux élèves des manuels de langue minoritaire.

Le Comité consultatif *constate* que l'enseignement de la langue rom n'est proposé qu'occasionnellement, dans certaines écoles de Bosnie-Herzégovine. Il *considère* que les autorités devraient être encouragées à introduire plus systématiquement l'enseignement de la langue rom dans les écoles fréquentées par des enfants de cette minorité.

6. BULGARIE

Le Comité consultatif note que si la législation bulgare fournit une base juridique pour l'enseignement des langues des personnes appartenant aux minorités (l'article 36, paragraphe 2 de la Constitution et la loi sur l'éducation de 1991, amendée à plusieurs reprises), elle ne contient pas de dispositions autorisant l'enseignement dans ces langues.

L'étude de la langue maternelle était jusqu'à récemment un sujet optionnel d'étude en dehors du programme scolaire, dispensé par des professeurs qui, dans de nombreux cas, ne disposaient pas du niveau de qualification requis. Conformément à une législation plus récente, l'enseignement de la langue maternelle représente désormais une option dans le cadre du programme public scolaire obligatoire, étendue également au niveau secondaire et au lycée. Il note en même temps que, selon les nouvelles dispositions, cet enseignement est en concurrence, en tant que sujet optionnel, avec celui des langues étrangères et avec la chorégraphie (au lycée, l'étude de la langue maternelle est en concurrence avec 8 autres matières en tant que sujets optionnels obligatoires).

En dépit de ces insuffisances, le Comité consultatif estime que ces développements législatifs représentent un bon point de départ en vue de la mise en œuvre effective de l'article 14 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note cependant que les autorités n'ont pas été en mesure de fournir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Dans la pratique, il apparaît que ce processus a pris du retard et que l'apprentissage de la langue maternelle reste limité.

Bien que les nouvelles dispositions aient été appliquées pendant l'année scolaire 2002/2003 pour l'enseignement de la langue turque, une diminution du nombre d'élèves suivant cet enseignement a été constatée, notamment à l'école primaire. Le Comité consultatif note dans ce contexte l'existence d'insuffisances en ce qui concerne les supports pédagogiques nécessaire à l'enseignement de la langue turque, qu'il s'agisse d'un programme d'étude unifié et ou de manuels adaptés. Le Comité consultatif se félicite de ce que le système éducatif bulgare semble disposer actuellement de professeurs qualifiés pour l'enseignement de la langue turque.

Quant aux autres groupes, le Comité consultatif note l'existence d'écoles ou de classes dispensant un enseignement de l'arménien, de l'hébreu, du grec, du roumain. Le Comité consultatif note cependant, s'agissant de l'introduction plus récente du roumain pour les Valaques dans deux écoles municipales de Vidin, qu'il s'agit de cours dispensés en dehors du programme obligatoire. Selon les informations disponibles, l'étude de la langue maternelle se fonde essentiellement sur le soutien des

organisations non gouvernementales et des fondations et les communautés concernées attendent beaucoup plus de la part de l'Etat. Par ailleurs, le retard pris dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives semble avoir entraîné, sans avoir affaibli l'intérêt pour cet enseignement, un certain scepticisme de la part des intéressés.

S'agissant de l'enseignement du romani, le Comité consultatif note avec préoccupation l'absence, à ce stade, d'experts et de professeurs qualifiés de même que des supports pédagogiques adaptés, d'où la quasi-inexistence d'un tel enseignement. Le Comité consultatif note cependant qu'une spécialisation préparant à l'enseignement du romani, incluant des éléments spécifiques de culture et d'histoire rom et des techniques pédagogiques adaptées, a été introduite pour la première fois à l'université en 2003. Deux universités bulgares, de Veliko Tarnovo et de Stara Zagora, ont commencé à former des professeurs à cet effet. En outre, des cours d'été pour les professeurs de romani ont été organisés par l'Etat en coopération avec les organisations non gouvernementales. Le Comité consultatif salue par ailleurs les mesures visant l'établissement d'un curriculum unifié pour l'enseignement du romani ainsi que la préparation de manuels adaptés à cet effet.

Quant à l'enseignement dans la langue maternelle, le Comité consultatif note avec regret que, si dans le système privé il existe un nombre, bien que très limité, d'écoles dispensant un tel enseignement, celui-ci est presque inexistant dans le système public. Les autorités ont informé néanmoins le Comité consultatif, pendant la visite de celui-ci en Bulgarie, de leurs intentions, en tout cas pour ce qui concerne la minorité turque, d'augmenter progressivement le nombre de matières dispensées en langue maternelle. Selon les autorités, il n'y a pas de demande en Bulgarie pour l'enseignement en romani. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner les besoins existants, en concertation avec les représentants des différentes minorités, et prendre le cas échéant les mesures nécessaires afin de répondre aux éventuelles demandes.

Le Comité consultatif est préoccupé par le retard pris en ce qui concerne la mise en œuvre, par la Bulgarie, des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2 de la Convention-cadre, s'agissant aussi bien de l'enseignement de la langue maternelle que dans cette langue. Il appelle les autorités à prendre sans tarder les mesures requises, y compris d'information et de sensibilisation des milieux concernés (écoles, autorités locales, familles), pour rendre effectives les garanties juridiques prévues par la nouvelle législation. De manière plus générale, il estime essentiel que les autorités adoptent une approche plus active dans ce domaine, afin de rendre accessibles les possibilités offertes par l'article 14 de la Convention-cadre à un plus grand nombre de personnes appartenant aux minorités.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate*, malgré des évolutions positives sur le plan législatif, que l'apprentissage de la langue maternelle par les personnes appartenant aux minorités dans le cadre du système public reste limité. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient assurer la mise en œuvre sans retard supplémentaire de la législation afférente et veiller à ce que les possibilités offertes par l'article 14, paragraphe 2 de la Convention-cadre soient accessibles aux personnes appartenant aux différents groupes concernés, y compris les Rom.

Le Comité consultatif *constate* que l'enseignement dans la langue maternelle est presque inexistant dans les écoles publiques bulgares et *considère* que les autorités devraient examiner la situation dans ce domaine et prendre le cas échéant les mesures permettant de mieux prendre en compte les besoins et les demandes en la matière.

7. CROATIE

Le Comité consultatif considère que l'adoption de la Loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales, le 11 mai 2000, constitue une mesure importante pour la mise en oeuvre de l'article 14 de la Convention-cadre. Il salue le fait que cette loi s'efforce de garantir l'enseignement dans des langues minoritaires dans divers environnements éducatifs, allant des écoles maternelles aux établissements d'enseignement secondaire, et qu'elle ne prévoit pas de critères stricts liés à l'origine ethnique pour ce qui concerne l'accès à l'éducation dans la langue minoritaire. Il estime judicieux que la loi prévoie un nombre d'élèves moins élevés dans les écoles, les classes ou les groupes où l'instruction se fait dans une langue minoritaire que dans les écoles où l'enseignement est dispensé en croate. Il regrette cependant que la loi n'aille pas au-delà de cette règle générale en spécifiant des critères numériques ou autres clairs qui favoriseraient l'introduction de l'enseignement dans des langues minoritaires, bien que des critères de ce type, qui peuvent aussi répondre aux besoins de minorités numériquement faibles et dispersées, ont, semble-t-il, été définis en pratique.

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif apprécie les efforts faits pour donner la possibilité aux personnes appartenant à des minorités nationales d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Le Comité consultatif note également que, bien que les dispositions légales relatives à l'enseignement dans des langues minoritaires s'appliquent également à la langue des Rom, les écoles primaires et secondaires n'offrent pas, dans les faits, d'enseignement dans cette langue (les raisons avancées étant entre autres les difficultés liées au nombre de dialectes de ladite langue et l'absence d'enseignants qualifiés). De l'avis du Comité consultatif, il est donc nécessaire d'examiner dans quelle mesure le statut actuel de cette langue dans le système éducatif croate répond aux aspirations des personnes appartenant à cette minorité nationale. Cet examen permettrait de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir l'existence de conditions appropriées pour apprendre la langue des Rom ou pour recevoir un enseignement dans cette langue.

Le Comité consultatif note que les efforts pour assurer l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues sont parfois compromis par le manque d'enseignants qualifiés. Le Comité consultatif considère par conséquent que la question de la formation des enseignants requiert une attention accrue.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* que l'adoption de la loi du 11 mai 2000 sur l'éducation dans la langue et l'alphabet des minorités nationales, est une mesure importante sous l'angle de la mise en oeuvre de l'article 14 de la Convention-cadre, bien qu'elle ne précise pas clairement les critères numériques ou autres à partir desquels peut être introduit l'enseignement dans une langue minoritaire. En ce qui concerne la pratique actuelle, le Comité des Ministres *conclut* qu'aucune école en Croatie n'offre d'enseignement en langue rom et que les efforts tentés pour assurer l'enseignement approprié d'une langue minoritaire et dans une langue minoritaire se heurtent parfois à l'absence d'enseignants qualifiés dans les langues minoritaires. Le Comité des Ministres *recommande* que la Croatie prenne des mesures pour assurer la mise en oeuvre maximale de ladite loi et s'emploie à régler tous les problèmes existant à cet égard, y compris les pénuries en termes de formation des enseignants. Le Comité des Ministres *recommande* en outre que le gouvernement étudie dans quelle mesure le statut actuel de la langue rom dans le système éducatif croate répond aux aspirations des personnes appartenant à cette minorité.

8. CHYPRE

Le Comité consultatif salue les possibilités réglementaires et l'effort budgétaire en faveur de l'enseignement pour les minorités à Chypre, que ce soit au niveau primaire, secondaire ou supérieur et constate la grande satisfaction des personnes appartenant aux minorités nationales à cet égard. Il se félicite en particulier de la récente décision du gouvernement de créer une école élémentaire pour les Maronites (voir également commentaires sous l'article 5).

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

Le Comité consultatif salue le fait que le droit des citoyens tchèques appartenant aux minorités nationales de bénéficier d'une éducation dans la langue minoritaire soit garanti par l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales et par un nombre de lois relatives au système éducatif.

Le Comité consultatif note cependant avec préoccupation les insuffisances mentionnées dans le Rapport étatique en ce qui concerne la pratique de l'éducation en langue minoritaire. Il note plus particulièrement de l'absence d'un programme éducatif clairement défini pour les personnes appartenant aux minorités slovaque et allemande et pour les personnes appartenant aux minorités moins importantes numériquement ainsi que les besoins spécifiques de la minorité rom dans ce domaine. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités tchèques devraient, en consultation avec les personnes intéressées, vérifier si la situation actuelle répond aux aspirations des personnes appartenant aux minorités ci-dessus mentionnées et si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* à l'existence d'insuffisances dans la pratique de l'éducation en langue minoritaire et recommande que la République tchèque examine la situation, en consultation avec les intéressés.

10. DANEMARK

Le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus au sujet du champ d'application. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de ces articles ne donne lieu à aucune autre observation.

11. ESTONIE

Le Comité consultatif note que la réforme en cours du système éducatif affectera grandement la mise en œuvre de l'article 14 en Estonie, car elle réduira considérablement, en termes numériques, les possibilités d'apprentissage en russe. Le Comité consultatif reconnaît la nécessité de réformer le système d'enseignement en langues minoritaires, compte tenu notamment de la demande accrue d'enseignement de la langue estonienne de la part des personnes appartenant à des minorités nationales et du fait que le système d'enseignement en langues minoritaires, tout en disposant d'un large réseau d'écoles dont la langue d'enseignement est le russe, n'a pas pris pleinement en compte les besoins existants en ce qui concerne d'autres langues minoritaires. Cependant, le Comité consultatif souligne que la réforme doit être mise en œuvre d'une façon qui contribue à l'intégration, non à l'assimilation, des personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif note que l'un des points les plus litigieux de la réforme est le statut futur des langues minoritaires dans l'enseignement secondaire supérieur. Le statut envisagé repose sur les amendements à la loi sur l'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur adoptée le 4 avril 2000, selon lesquels l'estonien sera la langue d'enseignement dans tous les établissements secondaires publics nationaux et locaux, après une période de transition qui débutera avec l'année académique 2007/2008. Le Comité consultatif salue le fait que cette disposition n'est pas aussi rigide qu'il y paraît car la langue d'enseignement y est définie comme la langue dans laquelle 60 % au moins de l'enseignement est donné. Il s'ensuit qu'en principe un enseignement bilingue, pouvant représenter jusqu'à 40 % d'enseignement dans une langue minoritaire, est possible selon cette loi amendée. En même temps, le Comité consultatif note que, bien que cette possibilité existe et que l'article 52 de la loi contienne une disposition générale garantissant que les étudiants dont la langue maternelle n'est pas l'estonien auront la possibilité d'apprendre leur langue maternelle, la décision concernant l'institution et la portée d'un enseignement bilingue est largement laissée à la discrétion des autorités et des écoles concernées.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif s'inquiète du fait que bien que l'enseignement bilingue en tant que tel constitue une approche acceptable pour la mise en œuvre de l'article 14, la loi actuelle ne contienne aucune garantie détaillée sur la manière dont les personnes appartenant à des minorités nationales obtiendront des moyens appropriés pour apprendre la langue minoritaire ou recevoir un enseignement dans cette langue. Il est donc crucial que le décret d'application du gouvernement, envisagé à l'article 52 de la loi en question, soit formulé d'une manière qui garantisse clairement un niveau approprié d'enseignement bilingue aux personnes appartenant à des minorités nationales. En l'absence de garanties supplémentaires de ce type, le statut juridique des langues minoritaires dans l'enseignement secondaire supérieur restera faible et pourrait donner lieu à des situations non conformes à l'article 14 de la Convention-cadre.

En ce qui concerne les écoles primaires et secondaires inférieures, l'importance que l'on envisage d'accorder à l'éducation en langue minoritaire semble être plus élevée que dans l'enseignement secondaire supérieur. En particulier, le Comité consultatif se félicite de ce que la possibilité qu'une langue minoritaire soit la langue principale d'enseignement, soit maintenue dans les amendements à la loi sur l'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur. Il est néanmoins regrettable qu'aucune disposition de ladite loi ne garantisse ni n'encourage en aucune manière la mise en œuvre de cette option et que le choix de la langue d'enseignement principal dans les écoles primaires et secondaires inférieures municipales et nationales soit laissé uniquement à la discrétion du conseil local et du ministère de l'Education respectivement. S'agissant du rôle des langues des minorités dans les écoles où l'estonien est la langue principale d'enseignement, la remarque du Comité consultatif formulée dans le paragraphe précédent sur l'absence de garanties détaillées et sur l'importance du décret gouvernemental envisagé qui en résulte s'applique aussi à l'enseignement primaire et secondaire inférieur.

Le Comité consultatif note que dans les écoles primaires et secondaires inférieures où la langue d'une minorité est la langue principale d'enseignement, l'enseignement de l'estonien est obligatoire. Ce principe est pleinement conforme à la Convention-cadre. Le Comité consultatif note aussi que l'estonien est de plus en plus enseigné aux personnes appartenant à des minorités nationales par le biais de programmes volontaires "d'immersion linguistique". Tout en reconnaissant les résultats que permettent d'obtenir ces programmes dans certaines circonstances, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel de préserver pleinement le caractère volontaire de la participation à ces initiatives et de faire en sorte que la décision d'attribuer des ressources substantielles à ces programmes ne soit pas prise au détriment de l'existence ou de la qualité d'un enseignement en langue minoritaire dans les régions concernées.

Concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* que la réforme en cours du système éducatif affectera grandement la mise en œuvre de l'article 14 en Estonie. Il *conclut* en outre que, si la présente législation prévoit la possibilité d'un enseignement secondaire supérieur bilingue, elle ne contient aucune disposition détaillée garantissant aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales des moyens appropriés d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Le Comité des Ministres *recommande* par conséquent que le décret d'application pertinent de la loi sur l'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur soit formulé d'une manière qui garantisse clairement un niveau approprié d'enseignement bilingue aux personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité des Ministres *conclut* que la possibilité qu'une langue minoritaire soit la langue principale d'enseignement est maintenue, en ce qui concerne les écoles primaires et secondaires inférieures, mais qu'aucune disposition de la loi sur l'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur ne garantit ni n'encourage la mise en œuvre de cette option. Le Comité des Ministres *conclut*, en outre, qu'il n'existe pas de garantie détaillée s'agissant du rôle des langues minoritaires dans les écoles primaires et secondaires inférieures où l'estonien est la langue principale d'enseignement, et *recommande* que le décret d'application pertinent soit formulé de manière à garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales disposeront de moyens appropriés pour apprendre la langue minoritaire ou recevoir un enseignement dans cette langue dans ces écoles.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'estonien est de plus en plus enseigné aux personnes appartenant à des minorités nationales par le biais de programmes volontaires «d'immersion linguistique» et *recommande* de préserver pleinement le caractère volontaire de la participation à ces initiatives et de veiller à ce que l'affectation de ressources à ces programmes ne se fasse pas au détriment de l'existence ou de la qualité d'un enseignement en langue minoritaire dans les régions visées.

12. FINLANDE

Le Comité consultatif note avec satisfaction le statut de la langue suédoise dans le système éducatif de Finlande.

En ce qui concerne les écoles de langue russe en Finlande, le Comité consultatif se félicite de l'intérêt manifesté par une grande partie de la population à ces institutions; la preuve en est que la majorité des élèves de l'école publique finlando-russe d'Helsinki sont des élèves de langue finnoise apprenant le russe comme langue étrangère. Le Comité consultatif souligne toutefois que, au vu de cette situation, les programmes des établissements concernés devraient également tenir compte des besoins des élèves dont le russe est la langue maternelle.

Encore que la loi générale sur l'enseignement autorise l'enseignement de la langue rom dans les écoles primaires et secondaires, peu d'autorités locales ont fait usage de cette possibilité et, à l'heure actuelle, on estime que, sur un total de 1500-1700 élèves rom, seuls 220 en profitent. Le Comité consultatif considère que d'autres voies pour élargir cet enseignement devraient être explorées. A côté des initiatives en faveur de la formation des enseignants, abordées sous l'article 12, le Comité consultatif insiste aussi sur l'importance de l'existence d'un matériel pédagogique adéquat.

Le Comité consultatif salue le recours aux langues sâmes comme langues d'enseignement dans le territoire sâme. Il exprime l'espoir que la possibilité légale de créer des garderies de langues sâmes deviendra réalité dès que la demande en ce sens sera suffisante.

Le Comité consultatif relève que, dans la province d'Åland, aux termes de l'article 40 de la loi sur l'autonomie d'Åland de 1991, la langue d'enseignement dans les établissements financés en tout ou en partie par l'Etat est le suédois sauf si la loi provinciale en dispose autrement. En l'absence d'une telle législation, cette province ne connaît pas d'enseignement en finlandais, encore que cette langue soit apprise dans les établissements publics en tant que branche. Sans nier le statut constitutionnel particulier de cette province, le Comité consultatif est d'avis qu'il serait utile d'examiner dans quelle mesure le statut actuel de la langue finnoise dans le système scolaire des îles Åland répond aux aspirations de sa population d'expression finnoise (voir les commentaires relatifs à l'article 3).

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* que la majorité des élèves de l'école publique finlando-russe d'Helsinki sont des élèves de langue finnoise apprenant le russe comme langue étrangère. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande de garantir que les programmes des établissements concernés tiennent également compte des besoins des élèves dont le russe est la langue maternelle.

Le Comité des Ministres *conclut* que la possibilité légale de garderies de langues sâmes ne s'est pas concrétisée en pratique. Il *recommande* que cette possibilité soit utilisée au niveau local dès que la demande en ce sens sera suffisante.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'à l'heure actuelle, le système scolaire public de la province d'Åland n'offre pas d'enseignement en finlandais. Il *recommande* à la Finlande de vérifier dans quelle mesure le statut actuel de la langue finnoise répond aux aspirations de la population d'expression finnoise de la province.

13. GEORGIE

Voir Article 12.

14. ALLEMAGNE

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 14, paragraphe 2, le Comité consultatif relève que, dans l'Etat libre de Saxe, il existe des possibilités d'apprendre le haut-sorabe comme langue maternelle, comme deuxième langue ou comme langue étrangère. Dans le *Land* de Brandenbourg, où les locuteurs de sorabe sont moins nombreux, c'est le bas-sorabe qui est enseigné comme deuxième langue ou comme langue étrangère.

Le Comité consultatif note qu'un réseau d'écoles offrant un enseignement complet en langue sorabe existe depuis de nombreuses décennies, voire depuis plus de cent ans pour certains établissements scolaires. Composé à l'époque de 12 écoles, le réseau n'en compte plus aujourd'hui que six, suite aux fermetures décrétées par les autorités dans le passé. Compte tenu de leur présence historique, ces écoles ont non seulement une vocation pédagogique, mais elles contribuent aussi, par leur existence, à l'expression de l'identité sorabe dans les aires d'implantation traditionnelle de cette minorité. Dans ces conditions, le Comité consultatif estime qu'il y a des motifs de très vive préoccupation suite à la décision prise par le Ministère de l'Education et des Cultes de l'Etat libre

de Saxe de fermer la 5e classe de langue Sorabe de l'école secondaire de la commune de Crostwitz à l'occasion de la rentrée 2001. Il apparaît que cette décision est motivée par le fait que le nombre d'élèves inscrits ne dépassait pas 17, alors que le nombre minimal requis, pour maintenir une classe dans l'Etat libre de Saxe, est de 20.

Le Comité consultatif note que l'exigence d'un nombre minimal de 20 élèves pour maintenir une classe dispensant un enseignement dans une langue minoritaire est très élevé du point de vue de l'article 14 de la Convention-cadre. Outre le fait que la commune de Crostwitz se situe dans une aire géographique d'« implantation traditionnelle » de la minorité sorabe au sens de cette disposition, il convient de souligner que non seulement les parents des élèves concernés, mais aussi le conseil sorabe du parlement saxon, certaines autorités communales et, entre autres, l'association faîtière des sorabes se sont vivement opposés à cette fermeture, ce qui indique qu'il existe une demande suffisante pour son maintien. Compte tenu de ces circonstances, le Comité consultatif considère que les autorités devraient, en consultation étroite avec les représentants de la minorité sorabe, réexaminer d'urgence la possibilité de maintenir la 5e classe de l'école secondaire de la commune de Crostwitz. Plus généralement, les autorités compétentes devraient s'accorder sur des politiques, des programmes et des ressources conformes à la Convention-cadre et permettant d'assurer le maintien, à long terme, du réseau historique d'écoles sorabes dans l'aire d'implantation traditionnelle de cette minorité.

La formation des professeurs chargés de dispenser des cours de sorabe ou en langue sorabe paraît également poser des difficultés en pratique. Cela semble être en particulier le cas au lycée de bas-sorabe de Cottbus, où seule une faible partie du corps enseignant possède une bonne maîtrise du bas-sorabe. Le Comité consultatif salue les efforts déjà entrepris par les autorités du *Land* de Brandenbourg pour renforcer les offres de formation continue en faveur des professeurs et appelle au maintien de des mesures. Il note également que les autorités du *Land* de Brandenbourg et celles de l'Etat libre de Saxe ont convenu de centraliser l'offre de formation continue à l'université de Leipzig dès 2002 et, partant, de mettre un terme à celle qui existe à l'université de Potsdam. Tout en se félicitant de la volonté des autorités concernées de coordonner leur offre en matière de formation continue, le Comité consultatif estime néanmoins qu'il est important de prendre en compte les soucis exprimés par certains représentants de la minorité sorabe relatifs à l'impérieuse nécessité d'offrir, à l'université de Leipzig, une formation de qualité suffisante également en bas-sorabe.

En ce qui concerne l'enseignement du frison, le Comité consultatif note que les représentants de cette minorité estiment que la situation n'est à l'heure actuelle pas satisfaisante. Il semble en effet qu'il n'existe pas d'écoles frisonnes et que les quelques heures de frison dispensées dans le cadre du système scolaire public sont essentiellement dues à l'engagement de volontaires. Le Comité consultatif estime donc que les autorités devraient examiner, en concertation avec les représentants de la minorité frisonne, les moyens de développer et de financer davantage d'heures d'enseignement du frison, y compris au-delà de l'école primaire.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des raisons de très vive préoccupation concernant la décision prise par le ministre de l'Education et des cultes de l'Etat libre de Saxe de fermer la cinquième classe d'une école secondaire de langue sorabe dans la commune de Crostwitz au début de l'année scolaire 2001-2002. Il *considère* que les autorités devraient réexaminer d'urgence la possibilité de maintenir la cinquième classe de l'école secondaire de Crostwitz. Plus généralement, les autorités compétentes devraient s'accorder sur des politiques, des programmes et des ressources conformes à la Convention-cadre et permettant d'assurer le maintien, à long terme, du réseau historique d'écoles sorabes dans l'aire d'implantation traditionnelle de cette minorité.

Le Comité consultatif *constate* qu'il ne semble pas qu'il existe d'écoles frisonnes, mais seulement quelques heures d'enseignement de cette langue dans les écoles d'Etat, généralement sur l'initiative de bénévoles. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner, en concertation avec les représentants de la minorité frisonne, les moyens de développer et de financer davantage d'heures d'enseignement du frison, y compris au-delà de l'école primaire.

15. HONGRIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

16. IRLANDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

17. ITALIE

Le Comité consultatif se félicite des nombreuses possibilités d'enseignement dans la langue minoritaire qui existent pour les minorités germanophone et ladine de la Région du Trentin-Haut-Adige et, en particulier, des nouvelles garanties en matière d'enseignement de la langue et de la culture ladine dans les communes de la province de Trente où cette langue est parlée, conformément à ce que prévoit la loi constitutionnelle n°2 du 31 janvier 2001. Le Comité consultatif se félicite également des possibilités d'enseignement dont disposent la minorité slovène des provinces de Trieste et de Gorizia et la minorité francophone de la Région de la Vallée d'Aoste. Il salue également le fait que l'allemand soit enseigné aux Walsers résidant dans la Région de la Vallée d'Aoste et exprime le vœu que la nouvelle loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la Région du Frioul-Vénétie-Julienne permettra d'améliorer la situation des Slovènes résidant dans la province d'Udine.

Concernant les autres minorités, le Comité consultatif constate que l'enseignement des langues minoritaires est pratiqué à titre expérimental dans certaines provinces. Il n'existe toutefois pas, à l'heure actuelle, de véritable programme coordonné au niveau national d'enseignement de ces langues minoritaires en Italie. Le Comité consultatif se félicite donc que la loi n° 482 du 15 décembre 1999 introduise les bases légales prévoyant la possibilité d'apprendre les langues minoritaires ou de recevoir un enseignement dans ces langues et, surtout, qu'elle prévoie un financement spécifique pour ce faire. Les mesures visant à étendre l'enseignement des langues minoritaires ne pourront cependant être effectives que lorsque les dispositions d'exécution auront été adoptées, en particulier par le Ministère de l'Instruction publique. Le Comité consultatif estime dès lors que les autorités italiennes devraient s'efforcer de donner rapidement effet aux dispositions de loi n° 482 du 15 décembre 1999 concernant l'enseignement.

Le Comité consultatif relève que la pénurie d'enseignants et/ou leur manque de formation sont des problèmes persistants pour certaines minorités, en particulier les Albanais, les Croates ou encore les Grecs. Il estime que les autorités italiennes devraient se pencher sur cette situation et, d'entente avec les représentants des minorités concernées, essayer d'y remédier.

Le Comité consultatif constate, au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées lors de sa visite en Italie et à la lumière des différentes informations qui lui ont été communiqués, que les Rom n'ont pas la possibilité d'apprendre leur langue dans le cadre du système éducatif italien. Il estime que le gouvernement devrait établir dans quelle mesure la situation actuelle de la langue rom dans le système éducatif italien répond aux attentes des personnes appartenant à cette communauté.

Concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* à une pénurie d'enseignants et/ou à un manque de formation des enseignants pour un certain nombre de minorités. Il *recommande* que les autorités italiennes se penchent sur cette situation afin d'y remédier.

Le Comité des Ministres *conclut* que les minorités germanophone, ladine, slovène et francophone disposent de nombreuses possibilités d'enseignement de et/ou dans la langue minoritaire, alors que, pour les autres minorités, seules des formes d'enseignement à titre expérimental existent dans certaines provinces. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités italiennes donnent rapidement effet aux nouvelles dispositions légales permettant de développer l'enseignement des langues minoritaires.

Le Comité des Ministres *conclut* que les Rom n'ont pas la possibilité d'apprendre leur langue dans le cadre du système éducatif italien. Le Comité des Ministres *recommande* que l'Italie établisse dans quelle mesure la situation actuelle de la langue rom dans le système éducatif italien répond aux attentes des personnes appartenant à cette communauté.

18. KOSOVO[1]

Article 14

Cadre juridique

Le Comité consultatif se félicite de ce que le droit des personnes appartenant à une communauté de recevoir un enseignement dans leur langue soit garanti par le Cadre constitutionnel. Le Comité consultatif note que la législation ne comporte pas de dispositions fixant le nombre minimum d'élèves nécessaire pour ouvrir une classe d'enseignement dans une langue minoritaire, bien qu'il semble que la politique qui s'est instaurée dans la pratique consiste à exiger un minimum de 15 élèves. Si ce seuil peut paraître raisonnable dans un certain nombre de cas, il pose des problèmes pour certaines communautés numériquement plus faibles, comme les Bosniaques qui, souvent, n'arrivent pas à atteindre un tel seuil. Le Comité consultatif estime qu'il faudrait clarifier cette question du seuil, y compris en adoptant un règlement spécifique qui permettrait, dans la mesure du possible, de faire preuve d'une certaine souplesse envers les demandes des groupes numériquement plus faibles.

Formation des professeurs, manuels scolaires et accès physique aux établissements scolaires

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif note que la mise en œuvre de ce droit constitutionnel rencontre des problèmes, lesquels varient selon les communautés concernées ;

[1] Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

certains problèmes, comme le manque de manuels scolaires et de personnel d'enseignement en langue maternelle, leur sont communs. Même s'il existe une coopération appréciable avec la Turquie et la Bosnie-Herzégovine sur la question, le Comité consultatif souligne que les manuels importés ne rendent pas forcément compte des expériences des communautés vivant au Kosovo. Le Comité consultatif considère qu'il convient d'accorder un soutien accru à la publication de manuels scolaires dans des langues des communautés et qu'il conviendrait, à cette fin, de préparer un plan global dans ce domaine, en consultation avec les communautés concernées. Le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire d'accroître l'aide pour améliorer les conditions de travail et la formation des enseignants de langues minoritaires, y compris de la langue bosnienne.

L'accès physique aux établissements dispensant un enseignement en langue maternelle est considéré comme un problème récurrent pas les représentants de différentes communautés, notamment bosniaque, turque et gorani, et ce malgré les appels répétés adressés ces dernières années à la MINUK et au MEST, visant l'élaboration d'un plan global permettant d'assurer aux communautés minoritaires la sécurité des transports. Le Comité consultatif considère qu'il est urgent de faire des progrès dans ce domaine, car l'absence de ces transports empêche les personnes appartenant à un certain nombre de communautés minoritaires d'accéder à un enseignement dans leur langue maternelle.

Ecoles parallèles

Pour ce qui est du système scolaire parallèle fréquenté par les élèves serbes, ainsi que par des élèves appartenant à certaines autres communautés, des problèmes particuliers concernant le suivi et la mise en œuvre de l'article 14 ont été identifiés. Si, étant donné les circonstances, ces écoles peuvent être considérées comme une tentative de satisfaire les besoins éducatifs de ces communautés, en l'absence de services adéquats fournis par les institutions du Kosovo, le Comité consultatif estime qu'il est indispensable qu'elles soient soumises à un contrôle effectif du contenu et de la qualité de l'enseignement fourni.

Enseignement en langue romani

Le Comité consultatif constate qu'actuellement, les Roms n'ont que peu de possibilités d'apprendre leur propre langue et que les initiatives existantes ont été en grande partie menées par des organisations non-gouvernementales. Comme, en général, il n'est pas possible de suivre un enseignement en langue romani au Kosovo, les enfants roms suivent d'habitude un enseignement dans la langue parlée par la majorité de la population de la localité où ils habitent et rencontrent les problèmes indiqués à l'article 12.

Le Comité consultatif a appris qu'au niveau local, des demandes ont été faites pour l'introduction de la langue, de l'histoire et de la culture roms dans les écoles, mais que les autorités n'y avaient pas fait suite. Le Comité consultatif sait que cette situation peu satisfaisante a fait l'objet de discussions entre le MEST, l'OSCE et des acteurs de la société civile dès 2003 et que celles-ci avaient alors abouti à une recommandation d'introduire la langue, l'histoire et la culture rom dans l'enseignement et de mettre au point un matériel éducatif adapté. Le Comité consultatif estime qu'il est désormais nécessaire de prendre des mesures concrètes pour transformer ces recommandations en de véritables possibilités pour les Roms de développer leur identité linguistique et culturelle et qu'il conviendrait donc de donner suite aux demandes faites à ce sujet. En outre, il devrait être envisagé de former à l'enseignement de langue romani, des enseignants roms, qui enseignent actuellement dans des langues autres que le romani, ainsi que d'autres enseignants.

Le Comité consultatif note que l'enseignement en langue bosnienne et en langue turque s'effectue dans des écoles dispensant un enseignement dans deux ou plusieurs langues, ce qui est louable du point de vue de l'article 12. Cependant, le Comité consultatif a été informé des préoccupations

exprimées par des membres de la communauté turque, selon lequel ils ne sont pas correctement représentés au sein des comités de direction des écoles concernées. Le Comité consultatif estime qu'il conviendrait d'assurer une approche participative de la gestion des écoles et qu'il faudrait que leurs structures de décision reflètent la diversité ethnique existante dans ces écoles.

Pour ce qui est de la situation particulière des Gorani et de leur accès à l'enseignement supérieur (voir commentaires concernant l'article 12), le Comité consultatif souligne que, du point de vue de la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention-cadre, il est également important de faire preuve de souplesse sur cette question. Le Comité consultatif sait que des efforts sont actuellement faits pour fournir des manuels scolaires conformes aux nouveaux programmes. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre ces efforts, afin de faciliter l'intégration éventuelle des élèves de la communauté gorani dans le nouveau système.

Les perspectives d'une éducation bilingue/multilingue

Le Comité consultatif note qu'en vertu du Règlement n° 2002/19 de la MINUK relatif à la promulgation de loi adoptée par l'Assemblée du Kosovo sur l'enseignement primaire et secondaire au Kosovo, les élèves qui suivent un enseignement en langue minoritaire apprennent l'albanais comme seconde langue dans le cadre du système d'enseignement unifié (deux heures par semaine, d'après le Rapport de la MINUK). Le Comité consultatif n'a pas eu connaissance de l'existence d'un règlement détaillé relatif à l'enseignement de l'albanais. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient assurer l'adoption et la mise en œuvre d'une approche équilibrée dans ce domaine, afin, d'une part, de permettre de préserver les langues minoritaires en tant que partie intégrante de l'identité des personnes appartenant à des communautés minoritaires et, d'autre part, de permettre l'intégration de ces communautés, grâce à l'apprentissage de l'albanais.

Le Comité consultatif estime que la barrière linguistique qui existe entre les communautés serbe et albanaise est un sujet préoccupant. Le Comité consultatif trouve encourageantes certaines initiatives locales destinées à permettre aux Albanais d'apprendre le serbe et vice-versa, il considère que ces bonnes pratiques devraient être développées, y compris dans le système d'enseignement public. Ceci favoriserait le développement de la communication interethnique (voir aussi article 12).

19. LETTONIE

Voir Article 12.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

Le Comité consultatif relève que la législation lituanienne reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'apprendre leurs langues minoritaires et que la loi sur les minorités nationales et la loi sur l'éducation prévoient des garanties concernant l'engagement de l'Etat à créer des conditions pour l'enseignement des langues ainsi que dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif note que des dispositions similaires figurent dans le projet de nouvelle loi sur les minorités nationales.

Le Comité consultatif relève cependant que les récentes « Directives pour l'éducation des minorités nationales » (janvier 2002) mettent l'accent sur les possibilités, pour les minorités nationales, de recevoir une éducation « informelle » dans leurs langues maternelles et encouragent la création des

écoles du dimanche ou du samedi comme la modalité la plus convenable pour répondre à leurs besoins. D'après les informations fournies au Comité consultatif, les récentes Lignes directrices portant sur l'ensemble du système éducatif lituanien pour la période 2003-2012 confirment le choix des autorités lituaniennes de privilégier les formes d'éducation « informelles » pour l'enseignement dans les langues minoritaires. Selon ces informations, trois langues seulement (le russe, le polonais, le biélorusse), parmi les langues minoritaires, pourraient désormais être des langues d'enseignement dans le cadre du système public d'éducation. Quant aux autres langues minoritaires, il apparaît qu'en règle générale elles pourront être étudiées en tant que matière d'étude, dans des écoles où l'enseignement serait dispensé en lituanien.

Le Comité consultatif salue le soutien financier étatique destiné au recrutement et à la formation des enseignants ainsi qu'à la fourniture de locaux et du matériel méthodologique adéquat. Néanmoins, pour ce qui concerne l'enseignement dans les langues minoritaires, le Comité consultatif considère que l'éducation « informelle » ne peut pas, toute seule, être suffisante pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales. Tout en étant conscient des implications financières afférentes, le Comité consultatif considère que le système classique d'enseignement demeure le moyen principal à cet égard et que l'éducation informelle doit rester un complément ce système. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner les besoins existant et à identifier, en concertation avec les intéressés, les meilleures possibilités d'y répondre.

Le Comité consultatif prend note des critiques formulées à l'égard du projet de loi sur les minorités nationales ainsi que du projet de loi sur l'éducation. Selon ces critiques, ces projets ne prévoient pas de garanties suffisantes concernant l'enseignement des langues minoritaires ou la possibilité de recevoir une instruction dans ces langues. En particulier, le Comité consultatif partage les préoccupations relatives aux dispositions du projet de loi sur l'éducation qui excluent les parents et les élèves de la prise de décision sur la création et la fermeture de classes/écoles dispensant un enseignement des ou dans les langues minoritaires, accordant désormais aux fondateurs de l'école le pouvoir discrétionnaire de prendre de telles décisions sur des cas donnés. En outre, le Comité consultatif trouve déconcertant que ni les autorités, ni les parents n'aient pu fournir des informations précises concernant le nombre d'élèves requis pour la création et le maintien de telles classes ou écoles.

Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que, selon les récentes « Directives pour l'éducation des minorités nationales » (janvier 2002), les langues polonaise et russe, en tant que langues d'instruction, devraient être remplacées par le lituanien, dans les deux dernières classes de lycée. Cette mesure serait destinée, d'après les autorités, à faciliter l'accès des élèves concernés à l'enseignement supérieur, qui n'est disponible qu'en langue d'Etat. Ces critiques portent également sur l'intention du Ministère de l'Education et de la Science de ne plus maintenir ces langues parmi les disciplines pour lesquelles un examen obligatoire est prévu à la fin des études secondaires.

Au vu des informations figurant dans les paragraphes précédents, le Comité consultatif prie instamment les autorités de s'assurer, avant de décider de mesures touchant aux conditions prévues pour l'apprentissage des ou dans les langues minoritaires, que les besoins des personnes concernées sont pris en compte et que, par rapport à ces besoins, les possibilités étant à leur disposition ne sont pas diminuées. En outre, le Comité consultatif juge essentiel que les autorités lituaniennes veillent, dans le cadre de l'actuel processus de révision de la législation, à la cohérence des différentes lois pertinentes et des directives ministérielles afférentes.

Quant à la situation pratique, le Comité consultatif relève l'existence en Lituanie, pendant l'année scolaire 2001-2002, de 206 écoles (enseignement préscolaire et lycée compris) pour les minorités nationales, ainsi que d'environ 40 écoles du dimanche, établies notamment pour les minorités numériquement plus petites. Le Comité consultatif note que, d'après les déclarations des autorités, ces écoles sont fréquentées par environ 10% des élèves. Le Comité consultatif constate une diminution progressive, enregistrée au fil des années, du nombre d'écoles/classes permettant l'apprentissage de ou dans les langues minoritaires et note le mécontentement des représentants des minorités nationales à cet égard (à titre d'exemple, le Comité consultatif peut mentionner le cas de la fermeture des classes biélorusses à Visaginas). Le Comité consultatif est conscient qu'une telle diminution peut être influencée par des facteurs variés, comme le déclin démographique ou la migration de la population. Ceci étant, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur l'insécurité juridique existant en ce qui concerne les conditions requises pour ouvrir ou fermer de telles écoles/classes (notamment le nombre minimum d'élèves requis) et les prie instamment d'apporter les précisions nécessaires, y compris par la voie législative (voir également les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus).

Le Comité consultatif note que, dans le système scolaire lituanien, les possibilités d'apprendre la langue rom sont aujourd'hui quasi-inexistantes. Il salue les initiatives lancées récemment à cet égard, telles que la préparation, en cours, d'un livre sur les dialectes de la langue romani parlés en Lituanie ou l'introduction, depuis septembre 2001, de l'enseignement de la langue romani dans le cadre du Centre de recherches sur les sociétés culturelle de l'Université de Vilnius. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces mesures, avec d'autres, permettront à l'avenir aux enfants rom de bénéficier, suivant leurs besoins, d'un enseignement de ou dans leur langue maternelle. Il prie instamment les autorités lituaniennes, en concertation avec les représentants de la minorité rom, de poursuivre leur assistance aux projets qui se développent dans le domaine de l'enseignement de la langue rom.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que des instructions récentes du Ministère de l'Education et de la Science, y compris les recommandations relatives au remplacement des langues polonaise et russe comme langues d'enseignement dans les deux dernières classes de lycée par le lituanien, indiquent l'option des autorités de privilégier à l'avenir, pour l'enseignement dans les langues des minorités nationales, les modalités « informelles » d'éducation. Le Comité consultatif *considère* que l'éducation « informelle » ne peut être qu'un complément du système classique d'enseignement, qui devrait offrir aux personnes appartenant aux minorités nationales, dans la mesure du possible et en fonction des besoins, la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a une diminution progressive du nombre des classes ou écoles permettant l'enseignement des ou dans les langues minoritaires, ainsi qu'une incertitude juridique en ce qui concerne la prise des décisions à cet égard. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient apporter les précisions nécessaires, y compris par la voie législative, veiller à la cohérence des normes pertinentes et s'assurer, avant de prendre des mesures dans ce domaine, que les besoins des minorités nationales, y compris des Rom, sont pris en compte.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

Le Comité consultatif note que la législation moldave reconnaît le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et prévoit des garanties juridiques associées à ce droit. Ainsi l'article 10.2 de la Constitution garantit le droit à l'identité linguistique, alors que l'article 35.2 énonce l'obligation qui revient à l'Etat d'assurer, dans les conditions de la loi, le droit de choisir la langue d'éducation et d'instruction des personnes.

Dans le prolongement de ces dispositions constitutionnelles, l'article 6 de la récente loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales indique l'engagement de l'Etat dans la réalisation des droits reconnus par la Constitution. Comme il a été précisé dans le contexte de l'article 10 de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que la loi moldave réserve une approche différenciée aux langues minoritaires utilisées sur le territoire moldave. Comme pour la langue d'Etat, le gouvernement s'engage à garantir l'éducation en langue russe à tous les niveaux du système éducatif: de l'enseignement préscolaire jusqu'au niveau universitaire et post universitaire (article 6.1). En revanche, pour les personnes utilisant les autres langues minoritaires, l'Etat s'engage à créer des conditions en vue de la réalisation de leur droit à l'éducation et à l'instruction dans la langue maternelle (article 6.1). Dans tous les cas, l'Etat s'engage cependant à contribuer à la préparation des programmes et à l'élaboration de la méthodologie afférente, à la formation des enseignants, y compris à travers la coopération avec d'autres pays (article 6.2).

Le Comité consultatif reconnaît l'engagement des autorités moldaves pour la mise en oeuvre du droit à l'apprentissage des langues minoritaires et salue les mesures prises à cet effet. Il note, en dehors du nombre important d'écoles qui dispensent l'enseignement dans/des langues minoritaires, des initiatives complémentaires telles que les classes expérimentales assurant l'instruction complète dans une langue minoritaire ou les écoles du dimanche destinées à l'apprentissage des langues minoritaires.

Le Comité consultatif reconnaît que pour des raisons historiques quasiment toutes les personnes appartenant à des minorités nationales, aussi bien qu'une part considérable de la population majoritaire connaissent *de facto* la langue russe. Le Comité consultatif note néanmoins que des tensions considérables sont survenues en janvier 2002 du fait de l'introduction de la langue russe comme discipline obligatoire dans les écoles primaires moldaves, en application d'un Arrêté du Ministre de l'éducation du mois d'août 2001. Ces tensions se sont accentuées à cause de l'intention annoncée des autorités d'octroyer à la langue russe un statut plus élevé, une initiative d'amendement de la Constitution à cette fin ayant été déposée en décembre 2001 auprès de la Cour constitutionnelle. Le Comité consultatif salue les récentes mesures prises par les autorités moldaves afin d'apaiser ces tensions et assurer une coexistence paisible au sein de la société moldave. Le Comité consultatif constate néanmoins que la question linguistique demeure un sujet sensible en Moldova et estime que les autorités moldaves doivent procéder avec grande précaution en prenant des mesures dans ce domaine, afin d'éviter toute possibilité de conflit et toute tentative d'exploitation du potentiel conflictuel de ces questions.

Le Comité consultatif encourage les autorités moldaves à veiller, lors de la mise en oeuvre des dispositions légales existantes dans ce domaine ainsi que dans le cas d'une éventuelle révision du cadre législatif actuel, à ce que toutes les mesures envisagées soient prises en consultation avec les intéressés. Dans le cadre de ce processus, les autorités devraient s'efforcer de fournir une réponse équilibrée aux besoins linguistiques spécifiques de toutes les minorités nationales, en prenant en compte leur situation particulière ainsi que la nécessité d'assurer leur accès équitable aux ressources existantes. Le Comité consultatif, conscient de l'importance de la connaissance de la langue d'Etat en tant que facteur de cohésion sociale et d'intégration, estime qu'il est important de s'assurer que

ces mesures seront prises sans préjudice de l'apprentissage ou de l'enseignement de celle-ci. Reconnaissant que la connaissance de la langue d'Etat parmi les personnes appartenant aux minorités nationales reste limitée et ne se développe que très lentement, le Comité consultatif encourage les autorités moldaves à déployer des efforts supplémentaires pour remédier à cette situation, notamment en développant les mesures prévues dans le Programme national adopté à cet effet en février 2001 (voir paragraphe 63 ci-dessus).

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que certaines tensions sont apparues en janvier 2002 autour de l'introduction de la langue russe comme discipline obligatoire dans les écoles primaires moldaves et de l'intention des autorités d'octroyer à cette langue un statut plus élevé. Le Comité consultatif *constate* que la question linguistique demeure un sujet sensible au sein de la société moldave et *considère* que, afin d'éviter toute situation conflictuelle, toutes mesures envisagées dans ce domaine doivent être prises avec une grande précaution. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'efforcer de fournir une réponse équilibrée aux besoins linguistiques spécifiques de toutes les minorités nationales, sans préjudice de l'apprentissage ou de l'enseignement de la langue d'Etat.

24. MONTENEGRO

Cadre juridique de l'enseignement de et dans les langues minoritaires

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le droit de recevoir un enseignement dans une langue minoritaire est consacré par la nouvelle Constitution et est garantie par la Loi de 2003 sur l'enseignement général et la Loi sur les minorités de 2006. Il découle des dispositions juridiques pertinentes que l'enseignement dans une langue minoritaire est prévu dans les communes où une minorité nationale constitue "la majorité ou une partie très importante de la population" (paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi sur l'enseignement général). Le nombre minimal d'élèves requis pour ouvrir une classe où l'enseignement se fait dans la langue minoritaire peut être inférieur à celui des élèves des classes où l'enseignement se fait dans la langue officielle, mais il ne doit en aucun cas être inférieur à 50 % du nombre d'élèves requis par la loi (article 13 de la Loi sur les minorités). Le Comité consultatif note également que la même disposition stipule que "lorsque l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire, la langue officielle et ses alphabets sont obligatoires". Comme il l'a déjà fait observer dans son premier Avis sur ce qui était alors la Serbie-Monténégro, le Comité consultatif estime qu'un effort de clarification est nécessaire à l'application des dispositions relatives à l'enseignement dans les langues minoritaires (voir également son commentaire sur le seuil fixé pour l'usage officiel des langues minoritaires dans la partie consacrée à l'article 10 de la Convention-cadre). Cette clarification est d'autant plus nécessaire que la situation en pratique semble traduire une approche restrictive concernant les conditions d'introduction d'un enseignement dans les langues minoritaires dans les régions où les minorités nationales représentent moins de 50% de la population.

L'enseignement des langues minoritaires

Pour ce qui est de la pratique, l'albanais est *de facto* la seule langue minoritaire d'enseignement qui bénéficie d'arrangements spécifiques à tous les degrés de l'enseignement : l'enseignement en albanais est organisé depuis l'école maternelle jusqu'à l'école secondaire dans les régions à dominante albanaise.

La situation est différente s'agissant du croate, bosnien et des autres langues minoritaires. Le Comité consultatif renvoie à cet égard à la demande de cours de croate dans les écoles primaires de Kotor et de Tivat. Il note que le ministère de l'Education et des Sciences s'est efforcé de donner

suite à cette demande, tout en déplorant que cet enseignement ait apparemment été dispensé en dehors du système scolaire ordinaire. Ceci est d'autant plus regrettable que la participation des élèves croates, découragés par le caractère facultatif de ces cours, qui auraient été dispensés sous forme de classes privées, a sensiblement diminué avec le temps. Pour le Comité consultatif, il conviendrait de revoir cette situation afin que ces cours soient pleinement intégrés au programme scolaire ordinaire. D'une façon plus générale, le Comité consultatif estime qu'il faudrait identifier clairement les dispositions régissant le croate, le bosnien et d'autres langues minoritaires. Conscient du fait qu'un débat ait pu s'engager sur la question de la langue officielle du Monténégro et de ses liens avec les autres langues slaves parlées dans la région, le Comité consultatif invite les autorités à accorder toute l'attention voulue aux besoins spécifiques exprimés par les minorités du Monténégro qui parlent une langue slave et qui veulent acquérir, entretenir et développer la maîtrise de leur langue maternelle. En conséquence, le Comité consultatif estime nécessaire de redoubler d'efforts en ce sens, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants des langues minoritaires (voir également les commentaires présentés dans la partie l'article 12).

L'enseignement de la langue rom

Les besoins linguistiques des Roms n'ont reçu que peu d'attention depuis le premier Avis du Comité consultatif sur ce qui était alors la Serbie-Monténégro. En fait, il semble que l'on ait accordé la priorité à la nécessité d'intégrer les enfants roms aux écoles ordinaires. Les conditions nécessaires (personnel, manuels, technique pédagogiques) pour pouvoir dispenser un enseignement de la langue rom ne sont pas réunies à l'heure actuelle au Monténégro. Si la promotion de l'intégration des Roms à l'enseignement ordinaire est un but légitime, la possibilité d'apprendre une langue minoritaire en conformité avec les principes énoncés dans l'article 14 de la Convention-cadre doit également faire l'objet d'une attention adéquate. Le Comité consultatif considère qu'il est positif que la Stratégie nationale sur les Roms inclut des dispositions sur l'apprentissage de la langue rom. La mise en œuvre de cette mesure devrait à présent pouvoir bénéficier d'un soutien adéquat.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* une certaine réticence à introduire l'enseignement des langues minoritaires dans les régions où les minorités nationales constituent moins de 50% de la population et *considère* qu'il faut préciser davantage les règles de mise en œuvre des dispositions concernant l'enseignement des langues minoritaires.

Le Comité consultatif *constate* que l'enseignement du croate, du bosniaque et d'autres langues minoritaires n'est pas assez développé et que l'enseignement de ces langues, s'il existe, est prévu en supplément du programme scolaire ordinaire. Le Comité consultatif *considère* qu'il convient de redoubler d'efforts pour répondre aux besoins exprimés par les minorités croate, bosniaque et les autres minorités concernées, notamment en ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires.

Le Comité consultatif *constate* que les besoins linguistiques des Roms ont été peu pris en compte jusqu'à présent et *considère* que les autorités doivent prévoir un soutien adéquat à la mise en œuvre des dispositions en matière d'enseignement de la Stratégie pour les Roms récemment adoptée, notamment en ce qui concerne l'apprentissage de la langue rom.

25. PAYS-BAS

Voir Article 12.

26. NORVEGE

Le Comité consultatif salue le fait que l'enseignement de et dans la langue sâme s'est largement développée au cours des dernières années, quoique des améliorations puissent encore être apportées, entre autres en ce qui concerne les écoles situées en dehors des aires géographiques désignés comme « districts sâmes ».

Le Comité consultatif note qu'en pratique, au cours des dernières années, les autorités ont significativement amélioré le statut du finnois dans le système éducatif (voir aussi les commentaires ci-dessus au paragraphe 10). La loi de 1998 sur l'éducation prévoit aux articles 2 à 7 que, si au moins trois élèves d'origine kven-finnoise fréquentant l'école primaire ou le cycle secondaire moyen à Tromsø ou Finnmark le demandent, les élèves sont en droit de recevoir des cours en finnois. Le Comité consultatif reconnaît qu'il s'agit là d'une démarche importante pour la mise en œuvre de l'article 14 en faveur des Kvens et il salue le fait qu'en conséquence, un nombre croissant d'élèves reçoivent l'instruction en finnois dans les régions concernées. Le Comité consultatif note que la législation en question limite le droit de recevoir une instruction en finnois aux élèves « d'origine kven-finnoise ». Le Comité consultatif s'interroge sur l'opportunité de maintenir une telle restriction du champ d'application du droit en question et note que si elle était mise en œuvre, cette limitation de la portée du droit entraînerait certaines difficultés pratiques, notamment parce qu'aucun système en place ne permet de déterminer si les personnes concernées sont de cette origine.

En ce qui concerne les autres minorités nationales, le Comité consultatif croit comprendre qu'il n'y a pas de garanties législatives relatives à l'enseignement de ou dans leur langue, puisque la loi de 1998 sur l'éducation, en son article 2, laisse le ministère concerné régler cette question. Les règlements existants prévoient, pour les minorités autres que celle des Sâmes et des Kvens-Finnois (dans les régions désignées), un enseignement élémentaire bilingue, dans le meilleur des cas, seulement jusqu'à ce que les élèves aient acquis une maîtrise suffisante du norvégien pour suivre le programme d'enseignement ordinaire. Comme les garanties de l'article 14 ne dépendent pas de l'absence de maîtrise de la langue nationale, le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner dans quelle mesure les minorités nationales et les habitants des régions non couvertes par lesdites garanties demandant un enseignement de ou dans leur langue et, en fonction du résultat, améliorer la situation juridique et pratique, si nécessaire.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que, alors que l'instruction en langue sâme et en finnois dans les aires concernées s'est largement développée au cours des dernières années (bien qu'il reste une marge de progression possible), il n'y a pas de garanties législatives concernant l'enseignement des langues des autres minorités ou dans ces langues. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient étudier dans quelle mesure les minorités nationales, et dans les aires non couvertes par les garanties existantes, demandent un enseignement dans les langues minoritaires ou de ces langues. En fonction des résultats, elles devraient au besoin améliorer la situation juridique et pratique actuelle.

27. POLOGNE

La loi sur le système éducatif offre aux élèves et étudiants appartenant à une minorité nationale la possibilité d'apprendre leur langue, leur histoire et leur culture. Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées par un décret ministériel de 1992 relatif à l'organisation de l'instruction permettant la préservation de l'identité nationale, ethnique et linguistique des étudiants appartenant à des minorités nationales. Pour créer une classe de langue minoritaire, il suffit de réunir sept élèves de l'enseignement primaire ou quinze élèves de l'enseignement secondaire, ce qui représente un seuil suffisamment bas pour permettre à des communautés numériquement plus petites ou dispersées, notamment les Ukrainiens et les Lemks, de bénéficier de cette possibilité.

Le Comité consultatif se félicite de ces garanties législatives et des nombreuses possibilités qui existent en pratique, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, de bénéficier, sous une forme ou sous une autre, d'un enseignement de ou dans leur langue dans le cadre de l'instruction publique. Le Comité consultatif souligne néanmoins que, si les seuils numériques sont clairs en ce qui concerne la possibilité d'ouvrir des classes minoritaires, il n'en va pas de même en ce qui concerne la fermeture de telles classes, domaine où les autorités locales semblent jouer un rôle déterminant. De telles décisions sont souvent prises avec des considérations financières pour principale justification. Le Comité consultatif prie dès lors instamment les autorités d'accorder l'attention requise aux seuils existants et aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales dans ce domaine.

Dans la plupart des classes ou des écoles fréquentées par des élèves lituaniens, la langue d'instruction est le lituanien. De telles écoles jouent un rôle essentiel dans la préservation de la langue et la culture lituanienne dans la province de Podlaskie, région d'implantation traditionnelle de cette minorité. Dans ce contexte, le Comité consultatif est préoccupé par les menaces de fermeture planant sur un certain nombre d'écoles lituaniennes à Puńsk et à Sejny, en raison d'une baisse du nombre d'élèves et des difficultés de financement des écoles qui en résultent, bien qu'il semblerait qu'il y ait une demande suffisante de la part des personnes concernées de maintenir ces écoles ouvertes.

Le Comité consultatif se félicite que les collectivités locales gérant des écoles pour minorités nationales reçoivent, du budget de l'Etat, un supplément de subvention par élève appartenant à une minorité nationale de l'ordre de 20 % pour les établissements importants et de 50 % pour les établissements plus petits et qu'il existe, en dernier ressort, un fonds de réserve disponible dans le budget de l'éducation nationale. Il est en effet essentiel que les autorités locales, qui se sont vu accorder des compétences accrues en matière d'enseignement dans le cadre du processus de décentralisation, se voient simultanément accorder le soutien nécessaire, et notamment au plan financier, de la part de l'Etat. Le Comité consultatif prie donc instamment les autorités compétentes, en concertation avec les acteurs concernés au niveau local, d'examiner tous les moyens d'assurer le maintien des écoles lituaniennes menacées de fermeture.

Le Comité consultatif note qu'il n'est, à l'heure actuelle, pas encore possible de passer dans les langues minoritaires les examens finaux des écoles primaires et secondaires utilisant ces langues, mais se félicite que le ministère de l'éducation nationale et des sports ait décidé d'autoriser cela à compter de l'année 2005.

Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait vérifier dans quelle mesure la situation actuelle de la langue rom dans le système d'enseignement polonais répond aux demandes des personnes appartenant à cette communauté. Un tel examen pourrait permettre de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires afin d'assurer l'égalité des chances en ce qui concerne l'enseignement de ou dans la langue rom.

Concernant l'Article 14

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe en pratique tant des garanties législatives que de nombreuses possibilités, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, de bénéficier, sous une forme ou sous une autre, d'un enseignement de ou dans leur langue dans le cadre de l'instruction publique. Le Comité consultatif *constate* également que si les seuils numériques sont clairs en ce qui concerne la possibilité d'ouvrir des classes minoritaires, il n'en va pas de même en ce qui concerne la fermeture de telles classes, domaine où les autorités locales semblent jouer un rôle déterminant et où les décisions sont souvent prises avec des considérations financières pour principale justification. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accorder l'attention requise aux seuils existants et aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales dans ce domaine.

Bien que le Comité consultatif *constate* que dans la plupart des classes ou des écoles fréquentées par des élèves lituaniens, la langue d'instruction est le lituanien, on signale néanmoins qu'un certain nombre d'écoles lituaniennes sont menacées de fermeture à Puńsk et à Sejny. Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient examiner, en concertation avec les acteurs concernés au niveau local, tous les moyens d'assurer le maintien des écoles lituaniennes menacées de fermeture.

28. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. ROUMANIE

Le Comité consultatif salue le fait que l'article 32 de la Constitution et la loi sur l'enseignement garantissent expressément le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue. Le Comité prend note qu'en Roumanie, il existe non seulement un enseignement des langues minoritaires, mais aussi un enseignement dans les langues minoritaires.

Concernant cette dernière possibilité, il apparaît qu'elle était offerte, dans une certaine mesure, aux seules minorités hongroise, allemande, ukrainienne, serbe, slovaque et tchèque durant l'année scolaire 1999-2000. Selon certaines informations, il apparaît cependant que, dans certaines écoles, l'enseignement dans la langue minoritaire n'est pas appliqué et que c'est le roumain qui est effectivement utilisé. Le Comité estime dès lors que les autorités devraient se pencher sur cette question et s'assurer que l'enseignement a bien lieu dans la langue minoritaire là où cela est prévu, notamment dans les écoles ukrainiennes. Les autorités roumaines devraient également s'assurer que la langue croate est suffisamment utilisée dans les écoles croates offrant un enseignement partiel dans la langue maternelle.

Malgré l'importance numérique de la communauté rom et d'après les informations dont il dispose, le Comité consultatif constate qu'il n'existe aucune possibilité d'enseignement dans la langue rom en Roumanie. Quant à l'enseignement de la langue rom, il semble qu'il ne soit offert qu'à un nombre très restreint d'élèves. Il est essentiel que le gouvernement établisse dans quelle mesure le statut actuel de la langue rom dans le système éducatif roumain répond aux aspirations de la communauté rom. Un tel examen contribuerait à déterminer si d'autres mesures sont nécessaires pour assurer un enseignement adéquat de la langue rom ou dans la langue rom.

Le Comité consultatif note que certaines minorités comme les Turcs, les Tatars, les Russes ou encore les Bulgares ont aussi, par le passé, bénéficié d'un enseignement dans la langue minoritaire. Cela semble cependant ne plus être le cas aujourd'hui. Le Comité estime que le gouvernement devrait consulter ces minorités pour vérifier si la situation actuelle répond encore à leurs besoins. Il encourage également le gouvernement à faciliter les échanges de manuels scolaires et d'enseignants qualifiés, en ayant présent à l'esprit les expériences positives réalisées par les Bulgares et les Polonais dans ce domaine.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* que, conformément à l'article 32 de la Constitution et à la loi sur l'enseignement, l'enseignement des langues minoritaires et l'enseignement dans les langues minoritaires existent en Roumanie, bien qu'il semble que certains cours de ce second type d'instruction ne soient pas toujours dispensés dans la langue minoritaire. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités roumaines se penchent sur cette question et s'assurent que les cours qui devraient être dispensés, en tout ou en partie, dans une langue minoritaire le soient effectivement, en particulier dans les écoles ukrainiennes et croates.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'aucun enseignement en langue rom n'est dispensé en Roumanie et que l'apprentissage de cette langue n'est proposé qu'à de très rares élèves. Le Comité des Ministres *recommande* que la Roumanie établisse dans quelle mesure le statut actuel de la langue rom dans le système éducatif roumain répond aux aspirations de la communauté rom et examine toutes mesures supplémentaires nécessaires pour assurer un enseignement adéquat de la langue rom ou dans la langue rom.

Le Comité des Ministres *conclut* que, par le passé, certaines minorités, telles que les Turcs, les Tatars, les Russes et les Bulgares, ont pu bénéficier d'un enseignement dans leur langue, ce qui n'est plus le cas. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement consulte ces minorités pour vérifier si la situation actuelle répond toujours à leurs besoins.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Le Comité consultatif note que l'article 9 de la loi de 1991 sur les langues des peuples de la Fédération de Russie dispose que les ressortissants de la Fédération de Russie ont le droit de choisir librement la langue dans laquelle sont élevés et éduqués leurs enfants et le droit de bénéficier d'un enseignement général élémentaire dans leur langue maternelle, ainsi que celui de choisir la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé, dans les limites de ce qui est offert par le système éducatif. Cet article dispose, de plus, que le droit des ressortissants de la Fédération de Russie à un enseignement de la langue maternelle est assuré par la création du nombre nécessaire d'établissements d'enseignement, classes ou groupes, ainsi que par la mise en place des conditions nécessaires à leur fonctionnement. Des garanties analogues figurent à l'article 6 de la Loi de 1996 sur l'éducation.

Le Comité consultatif estime que les principes susmentionnés reflètent d'une manière générale les droits garantis par l'article 14 de la Convention-cadre. Toutefois, hormis les principes généraux, il n'existe pas de normes fédérales détaillées sur cette question qui fixeraient, entre autres, des seuils numériques pour la mise en place d'un enseignement dans les langues minoritaires ou d'un enseignement de ces langues. Certains sujets de la fédération se sont dotés d'une réglementation plus détaillée en la matière, mais ces réglementations s'appliquent uniquement à un nombre limité des langues en question. De ce fait, le cadre normatif pour l'application de l'article 14 reste vague et nécessite des clarifications même si un certain degré de souplesse se justifie à l'évidence, particulièrement au niveau fédéral, compte tenu des grandes différences existant entre les diverses minorités et régions concernées.

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif note avec satisfaction que le système éducatif de nombreux sujets de la Fédération a progressivement évolué, passant de la domination générale de la langue russe à un système qui reflète partiellement les besoins des personnes appartenant à des minorités nationales. Cette évolution positive est particulièrement nette dans les républiques, mais on relève également d'intéressantes initiatives à petite échelle concernant l'enseignement des langues de certains des peuples autochtones numériquement peu importants dans des régions telles que le district (*okroug*) autonome des Khanty et Mansis et le district autonome des Yamalo-Nenets.

Dans le même temps, le droit de choisir la langue dans laquelle l'enseignement est délivré, tel qu'il est prévu à l'article 9 de la loi sur les langues des Peuples de la Fédération de Russie, n'est pas pleinement reflété dans la pratique dans toute la Fédération. Dans un certain nombre de cas, la mise en place d'une langue minoritaire en tant que langue d'enseignement a été acceptée dans son principe, mais en pratique les mesures prises sont assez limitées. Selon certaines informations ce serait le cas, entre autres, de la langue nogaï dans le *kraï* de Stavropol, de la langue mari dans la République de Mari-El ou des langues sami dans la péninsule de Kola. La situation est particulièrement difficile pour les personnes appartenant à des minorités dispersées, comme les Ukrainiens dont la langue n'est enseignée que dans un nombre relativement faible d'établissements, classes et cours (comme l'a relevé le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales dans ses conclusions sur ce thème en 2001), en dépit d'efforts louables dans certaines régions dont la République du Bachkortostan. On constate de graves insuffisances dans la mise en œuvre des droits en question dans un certain nombre de grandes villes où les possibilités pour les personnes appartenant à des minorités nationales de suivre un enseignement dans leur langue ou de leur langue ne semblent pas correspondre aux besoins et aux demandes exprimés par les intéressés, bien que certaines initiatives louables aient été lancées pour combler ces lacunes - en partie par le biais de financements privés - à Moscou et à Saint-Pétersbourg par exemple, y compris à travers l'éducation bilingue.

Il est fréquent que la langue en question ne soit proposée que dans les premières classes de l'enseignement primaire, après quoi les élèves en question reçoivent un enseignement dispensé uniquement en langue russe. Eu égard au champ d'application de l'article 14, qui couvre entre autres l'enseignement secondaire, le Comité consultatif considère que l'extension de l'offre d'enseignement dans les langues et des langues minoritaires aux niveaux supérieurs doit être envisagée dans un certain nombre de régions. A ce propos, le Comité consultatif note avec satisfaction que dans un certain nombre de sujets de la fédération - tels que la République de l'Altaï - une telle extension est envisagée du moins en ce qui concerne certaines des langues pertinentes et que dans certains cas, des possibilités relativement larges de bénéficier d'un enseignement dans certaines langues ont déjà été mises en place, comme dans le cas, par exemple, de l'enseignement en bachkir dans la République du Bachkortostan et en tatar dans la République du Tatarstan.

Le Comité consultatif note par ailleurs que quantitativement l'enseignement de la langue minoritaire, aux niveaux et dans les localités où il est offert, est souvent insuffisant. Par exemple, l'enseignement des langues ou dans les langues des peuples autochtones du Nord est, lorsqu'il existe, souvent limité à quelques heures par semaine.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif considère que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour étendre la portée et l'ampleur de l'enseignement des et dans les langues minoritaires. Dans la poursuite de cet objectif, les autorités devraient également appliquer l'article 11 de la loi sur l'autonomie culturelle nationale en incluant les autonomies culturelles dans l'élaboration des normes de l'Etat en matière d'éducation ainsi que de programmes modèles pour les établissements d'enseignement locaux enseignant dans diverses langues.

Le Comité consultatif note que le 21 juin 2001 le gouvernement de la Fédération de Russie a adopté un projet de Programme fédéral ciblé pour la langue russe pour la période 2002-2005, dont l'objectif est entre autres de «renforcer le rôle de la langue russe dans l'enseignement». Tout en reconnaissant que les mesures destinées à soutenir les langues minoritaires sont prises sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle et de l'enseignement dans cette langue, le Comité consultatif s'attend à ce qu'il soit fait en sorte que la poursuite de l'objectif ci-dessus n'entrave pas le développement quantitatif et qualitatif de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que le cadre normatif pour la mise en œuvre de l'article 14 reste vague, et *considère* qu'il demanderait à être clarifié.

Le Comité consultatif *constate* que, malgré certaines évolutions positives, les mesures prises en pratique dans un certain nombre de cas pour faire d'une langue minoritaire une langue d'enseignement ont été assez limitées et que les difficultés sont particulièrement aiguës dans les grandes villes et pour les personnes appartenant à des minorités dispersées. Le Comité consultatif *considère* que les efforts devraient être poursuivis pour augmenter la portée et le volume de l'enseignement dans les langues minoritaires et de l'enseignement de ces langues.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif se félicite du fait que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à recevoir une éducation dans leur langue est reconnu au niveau constitutionnel en Serbie-Monténégro et que les principes de l'article 14 de la Convention-cadre sont correctement reflétés dans l'article 13 de la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, relatif à l'enseignement des langues minoritaires, et dans la Loi sur l'école primaire de la République de Serbie. La règle principale résultant de ces différents textes est que l'enseignement dans une langue minoritaire ou bilingue est possible si 15 personnes en font la demande et qu'un tel enseignement peut aussi être organisé pour des groupes plus réduits avec l'accord du ministère de l'Éducation de Serbie.

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif se félicite du fait que l'enseignement est proposé dans plusieurs langues minoritaires et que de nouvelles initiatives, entre autres l'enseignement en croate, ont été mises en œuvre ces dernières années en Voïvodine. Plusieurs régions montrent cependant des insuffisances évidentes en matière d'enseignement de certaines langues minoritaires ou dispensé dans ces langues. Le Comité consultatif note en particulier que les personnes appartenant à la minorité vlaque, dans le nord-est de la Serbie, n'ont accès à aucun enseignement de leur langue (ou dispensé dans celle-ci) dans les établissements scolaires publics. Le Comité consultatif note que les autorités invoquent une demande limitée pour ce type d'enseignement mais il considère, compte tenu du fait que les organisations représentatives de la minorité vlaque ont exprimé un intérêt manifeste pour l'enseignement de leur langue, que les autorités devraient davantage s'efforcer d'évaluer l'importance de la demande et introduire cet enseignement chaque fois que les critères fixés dans la législation nationale sont respectés.

Le Comité consultatif note que certains représentants de la minorité nationale bosniaque regrettent le fait qu'aucun enseignement ne soit proposé dans leur langue au sein du système éducatif public du Sandjak. S'il comprend l'importance qu'il y a à éviter toute séparation injustifiée au sein du système éducatif, et note par ailleurs que des opinions divergentes existent parmi les Bosniaques eux-mêmes concernant cette question, le Comité consultatif appelle les autorités à réexaminer la situation afin de garantir que la législation nationale en matière d'enseignement des langues minoritaires, ou dispensé dans celles-ci, est aussi pleinement appliquée pour la langue bosniaque.

Le Comité consultatif note que la législation serbe prévoit que lorsqu'une langue minoritaire est la langue de l'enseignement, le serbe doit néanmoins dans une certaine mesure être enseigné à tous les élèves. Le Comité consultatif considère que cette obligation est parfaitement légitime dans son principe mais il estime qu'il est important que l'enseignement de la langue serbe soit introduit d'une manière qui ne décourage pas les élèves de choisir l'enseignement dans la langue minoritaire. À cet égard, le Comité consultatif est préoccupé par les informations selon lesquelles cet enseignement de la langue serbe aurait été introduit en supplément plutôt que comme une partie des activités scolaires normales des élèves concernés. Le Comité consultatif considère que ces cours devraient faire réellement partie intégrante de l'emploi du temps ordinaire des élèves concernés et il appelle les autorités à étudier la situation et à l'améliorer le cas échéant.

Les personnes appartenant aux minorités nationales qui ont le serbe pour langue principale de l'enseignement ont dans certains cas pu choisir des cours optionnels sur la langue et la culture de leur minorité. Ces cours optionnels, limités le plus souvent à deux heures par semaine, sont particulièrement importants pour certaines minorités telles que les Bulgares, les Rom ou les Slovaques. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient veiller à ce que cet enseignement bénéficie du volume horaire approprié mais aussi qu'il soit suffisamment intégré dans le curriculum scolaire normal des élèves concernés.

Au Monténégro, la base légale relative à l'enseignement des langues minoritaires est moins développée que celle qui est applicable en Serbie. L'article 11, paragraphe 2 de la Loi générale sur l'éducation prévoit l'enseignement dans une langue minoritaire dans les municipalités où une minorité nationale constitue "une majorité ou une partie significative de la population", sans fournir de critères clairs pour la mise en œuvre de cette disposition. Le Comité consultatif considère qu'il est nécessaire de prévoir des garanties supplémentaires et de clarifier la législation concernant la mise en œuvre de ce principe. Dans la pratique, le Monténégro a introduit l'enseignement en langue albanaise dans plusieurs écoles mais les besoins linguistiques des autres minorités nationales, notamment les Rom, méritent aussi de recevoir une attention plus grande.

À cet égard, le Comité consultatif est préoccupé par les informations indiquant que de nombreux Rom déplacés depuis le Kosovo ou rapatriés de l'étranger sont confrontés à des problèmes particuliers puisque ils ont été placés dans les écoles en langue serbe sans bénéficier du soutien nécessaire et sans qu'il soit tenu compte de leur situation linguistique et de leurs besoins à cet égard. Le Comité consultatif se réfère aux estimations fournies par les autorités, selon lesquelles au Monténégro 58 % des Rom venus du Kosovo parlent albanais, et il appelle les autorités, tant au Monténégro qu'en Serbie, à garantir que ces personnes aussi aient des possibilités adéquates de recevoir un enseignement dans leur langue.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des insuffisances dans plusieurs régions en matière d'enseignement de certaines langues minoritaires ou dispensé dans ces langues et *considère* que les autorités devraient davantage s'efforcer d'évaluer l'importance de la demande et réexaminer la situation afin de garantir que la législation nationale en matière d'enseignement des ou dans les langues minoritaires est pleinement appliquée.

Le Comité consultatif *constate* que l'enseignement de la langue serbe est, d'après certaines sources, introduit en supplément des activités scolaires normales des élèves qui reçoivent leur instruction dans une langue minoritaire. Le Comité consultatif *considère* que cet enseignement devrait faire réellement partie intégrante de l'emploi du temps ordinaire des élèves concernés et que les autorités devraient réexaminer la situation et l'améliorer là où cela s'avère nécessaire.

Le Comité consultatif *constate* que les cours optionnels portant sur une langue et une culture minoritaires sont particulièrement importants pour certaines minorités nationales et *considère* que les autorités devraient veiller à ce que cet enseignement bénéficie du volume horaire approprié et soit intégré dans le curriculum scolaire normal.

Le Comité consultatif *constate* qu'au Monténégro, la base juridique concernant l'enseignement des langues minoritaires est moins développée et *considère* qu'il est nécessaire de prévoir des garanties supplémentaires et de clarifier la législation dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que d'après certaines sources, de nombreux Rom, déplacés et rapatriés, sont confrontés à des problèmes particuliers puisque ils ont été placés dans les écoles en langue serbe sans bénéficier du soutien nécessaire et sans qu'il soit suffisamment tenu compte de leur situation linguistique et de leurs besoins. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient garantir que ces personnes ont des possibilités appropriées pour recevoir un enseignement dans leur langue.

33. SLOVAQUIE

Le Comité consultatif salue le fait que l'article 34 de la Constitution garantit aux citoyens slovaques appartenant à des minorités nationales le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Toutefois, rares sont les dispositions législatives assurant la mise en œuvre de cette garantie constitutionnelle. En effet, il semble que seul l'article 3 de la loi sur le système d'enseignement élémentaire et secondaire traite spécifiquement de cette question : cet article garantit aux citoyens membres des « minorités tchèque, hongroise, allemande, polonaise et ukrainienne (ruthène) » le droit de recevoir aussi un enseignement dans leur langue maternelle « pour autant que celui-ci soit nécessaire à leur développement national ». Compte tenu de la nature très générale de cette disposition, le Comité consultatif soutient les efforts visant à adopter des garanties législatives plus détaillées dans ce domaine.

Le Comité consultatif se félicite des progrès accomplis ces dernières années dans la pratique en ce qui concerne l'éducation dans les langues minoritaires, en particulier pour la langue hongroise, mais aussi au vu de l'introduction du ruthène dans un certain nombre d'établissements scolaires. Toutefois, il constate avec regret que la langue rom ne bénéficie que d'une reconnaissance très partielle. Malgré le fait que la disposition constitutionnelle précitée sur l'éducation dans les langues minoritaires s'applique à l'ensemble des minorités nationales, la Loi sur le système d'enseignement porte exclusivement sur les langues énumérées au paragraphe précédent, de sorte qu'aucun établissement de Slovaquie ne propose un enseignement en langue rom. Le Comité consultatif est dès lors d'avis qu'il convient d'examiner dans quelle mesure, en droit et dans les faits, le statut actuel de la langue rom dans le système éducatif slovaque répond aux besoins de la population concernée. Un tel examen pourrait permettre de déterminer si d'autres mesures sont nécessaires pour garantir la possibilité d'apprendre la langue rom ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

Le Comité consultatif constate une pénurie d'enseignants qualifiés en langues minoritaires. Il considère donc que le gouvernement devrait redoubler d'efforts en matière de formation des enseignants, en donnant par exemple effet aux propositions existantes prévoyant la création d'un département pour la formation des enseignants de langue hongroise à l'Université Constantin, à Nitra, mais aussi en prenant en compte les besoins des personnes appartenant à d'autres minorités souhaitant recevoir une éducation dans leur langue.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il n'existe que des dispositions législatives très limitées concernant l'application du droit constitutionnel des citoyens slovaques appartenant à des minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie poursuive les plans du gouvernement visant à fournir des garanties législatives plus détaillées dans ce domaine.

Le Comité des Ministres *conclut* que les dispositions sur les langues minoritaires contenues dans la loi sur le système d'enseignement ne couvrent pas la langue rom et qu'aucun établissement slovaque ne propose un enseignement en rom. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie examine dans quelle mesure, en droit et dans les faits, le statut actuel de la langue rom dans le système éducatif slovaque répond aux besoins de la population concernée, et envisage, le cas échéant, de nouvelles mesures destinées à garantir la possibilité d'apprendre la langue rom ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

Le Comité des Ministres *conclut* à une pénurie d'enseignants qualifiés en langues minoritaires et *recommande* que la Slovaquie redouble d'efforts en matière de formation des enseignants en ce domaine.

34. SLOVENIE

Le Comité consultatif salue les très larges possibilités offertes aux personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne de recevoir un enseignement dans leur langue minoritaire dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » (voir les commentaires relatifs à l'article 12). Le Comité consultatif note également avec satisfaction que les établissements secondaires, les établissements techniques et les lycées situés en dehors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique » en Slovénie sont tenus d'offrir aux élèves ayant fréquenté les écoles primaires bilingues (hongrois-slovène) ou monolingues (italien) des « zones mixtes d'un point de vue ethnique » la

possibilité de suivre des cours de hongrois ou d'italien lorsqu'au moins cinq étudiants en font la demande.

Le Comité consultatif note que dans le système scolaire slovène, les possibilités d'apprendre la langue rom sont très rares, même si quelques expériences pilotes ont récemment été lancées, en particulier à Murska Sobota. Cela semble essentiellement tenir à l'absence de codification de la langue rom et à la pénurie d'enseignants pouvant assurer un tel enseignement. Le Comité consultatif encourage les autorités slovènes, en concertation avec les représentants de la minorité rom, à poursuivre leur assistance aux projets qui se développent dans le domaine de l'enseignement de la langue rom.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que dans le système scolaire slovène, les possibilités d'apprendre la langue rom sont très rares, même si quelques expériences pilotes ont récemment été lancées. Le Comité consultatif *considère* que les autorités slovènes, en concertation avec les représentants de la minorité rom, devraient poursuivre leur assistance aux projets qui se développent dans le domaine de l'enseignement de la langue rom.

35. ESPAGNE

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, dans le système scolaire espagnol, les possibilités à disposition des Rom pour apprendre leur langue sont aujourd'hui quasi-inexistantes. Il convient de noter que, mis à part des mesures de soutien ponctuel accordé par l'Etat aux organisations non gouvernementales dispensant des cours de *caló*, il n'y a pas de politique étatique spécifique de promotion de l'apprentissage de cette langue, pratiquement absente du programme public d'enseignement. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner les besoins existant et à identifier, en concertation avec les intéressés, les meilleures possibilités d'y répondre. De même, les autorités sont encouragées à poursuivre leur assistance aux projets développés par la société civile dans ce domaine.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que les Rom d'Espagne ne disposent d'aucune possibilité ou presque pour apprendre leur langue dans le cadre du système public d'enseignement. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la situation dans ce domaine et rechercher les moyens permettant de répondre, le cas échéant, aux éventuelles demandes.

36. SUEDE

Le Comité consultatif se félicite du fait que l'enseignement du sâme et en sâme s'est progressivement développé en Suède conformément à l'Ordonnance sur l'enseignement du sâme (1995:205), notamment dans les communes de Gällivare, Jokkmokk et Kiruna. Des améliorations peuvent toutefois être encore apportées, surtout en dehors de ces communes.

S'agissant d'autres minorités nationales, le Comité consultatif note que la principale garantie dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires est le droit à "l'enseignement de la langue maternelle" (*modersmålsundervisning*) qui est énoncé au chapitre 2 de l'Ordonnance sur l'enseignement obligatoire (1994:1194) et au chapitre 5 de l'Ordonnance sur l'enseignement secondaire supérieur (1992:394), qui impose aux communes, dans certaines conditions, de proposer l'enseignement de toute langue maternelle comme discipline si au moins 5 élèves le demandent ou,

dans le cas du sâme, du meänkieli et du romani chib, si un ou plusieurs élèves le demandent.

Le Comité Consultatif se félicite de ce que ces dispositions prévoient un seuil numérique peu élevé. Il note toutefois que l'obligation des communes d'assurer un enseignement de la langue maternelle est subordonnée à la disponibilité d'enseignants visée à l'article 13, paragraphe 1, de l'Ordonnance sur l'enseignement obligatoire et à l'article 12, paragraphe 1, de l'Ordonnance sur l'enseignement secondaire supérieur. Cette condition a un effet négatif sur l'impact et la portée des garanties en question, du fait notamment de la pénurie actuelle d'enseignants (voir les commentaires relatifs à l'article 12). C'est pourquoi le Comité consultatif considère que la Suède devrait envisager de modifier les paragraphes susmentionnés sur la disponibilité d'enseignants dans la mesure où ils concernent les langues des minorités nationales.

Le Comité consultatif note que, même dans les communes qui ont organisé un enseignement de la langue maternelle, la durée de l'enseignement est en général extrêmement limitée (une à deux heures par semaine) et que souvent, cet enseignement n'est pas perçu comme faisant partie intégrante de l'instruction des élèves concernés. Dans de nombreux cas, l'enseignement de la langue maternelle est organisé en dehors des heures de classe et il impose des trajets supplémentaires aux élèves qui doivent souvent se rendre dans une autre école à cette fin. Les parents et les élèves ne sont pas toujours bien informés de leurs droits dans ce domaine, comme le relève le rapport susmentionné de l'Agence nationale de l'éducation. Ces facteurs semblent avoir contribué à la nette diminution du nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement de leur langue maternelle. Les autorités devraient donc rechercher de nouvelles solutions dans ce domaine afin d'améliorer la mise en oeuvre de l'article 14 de la Convention-cadre, ainsi que le mode de diffusion de l'information sur les droits en question.

Le Comité consultatif rappelle que les options évoquées à l'article 14, paragraphe 2, - "la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue" - ne s'excluent pas l'une l'autre. Le Comité consultatif note qu'il existe en Suède une demande évidente des personnes appartenant aux minorités nationales de bénéficier d'un enseignement bilingue. Toutefois, la législation ne prévoit aucune garantie concernant l'enseignement dans des langues minoritaires autres que le sâme. S'agissant de l'enseignement primaire, le chapitre 2 de l'Ordonnance sur l'enseignement obligatoire prévoit que les communes peuvent dispenser un enseignement bilingue (dont au moins 50% en suédois) dans les classes 1 à 6 et, aussi, en finnois dans les classes 7 à 9, mais sans obligation pour les communes. Dans la pratique, le nombre de classes bilingues dans les écoles publiques n'a cessé de diminuer et il ne reste actuellement que quelques rares classes de ce type en Suède. Tout en reconnaissant que des initiatives importantes ont été prises dans l'enseignement privé (voir les commentaires relatifs à l'article 13), le Comité consultatif considère que l'enseignement dans les langues minoritaires dans le cadre du système de l'école publique mérite d'être beaucoup plus pris en compte dans la législation et dans la pratique. Par exemple, le Comité consultatif regrette que la loi aille jusqu'à exclure la possibilité de dispenser un enseignement bilingue public dans les classes 7 à 9 dans des langues minoritaires autres que le finnois. En outre, le Comité consultatif estime que la Suède devrait envisager l'introduction d'obligations positives pour dispenser un enseignement bilingue dans les écoles publiques dans certaines circonstances et prévoir des incitations afin d'encourager les communes à intensifier leurs efforts dans ce domaine.

Le Comité consultatif se félicite du fait que les lois de 1999 sur l'usage du sâme, du finnois et du meänkieli dans les relations avec l'administration dans certaines communes (voir les commentaires relatifs à l'article 10) envisagent des écoles maternelles où les activités sont entièrement ou partiellement menées dans ces langues minoritaires. Il espère en outre qu'il sera possible de surmonter les difficultés locales signalées pour ce qui est de l'application de ce principe.

Enfin, le Comité consultatif souligne que, compte tenu du rôle primordial joué par les autorités locales dans le domaine de l'éducation, il est essentiel d'associer étroitement les communes à l'introduction des réformes visant à améliorer la mise en oeuvre de l'article 14 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que l'enseignement du sâme et en sâme se développe progressivement en Suède et *considère* que la situation peut encore s'améliorer, notamment hors des communes de Gällivare, Jokkmokk et Kiruna.

Le Comité consultatif *constate* que l'obligation légale d'assurer un enseignement de la langue maternelle est subordonnée à la disponibilité d'enseignants et que cela a un effet négatif sur l'impact et la portée des garanties en question. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient envisager de modifier les dispositions correspondantes.

Le Comité consultatif *constate* que, dans la pratique, la durée extrêmement limitée de l'enseignement de la langue maternelle, la façon dont cet enseignement est organisé et le déficit d'information en la matière ont, apparemment, contribué à une baisse sensible du nombre d'élèves bénéficiant de l'enseignement de leur langue maternelle. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient rechercher d'autres approches dans ce domaine afin d'améliorer la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention-cadre ainsi que le mode de diffusion des informations sur les droits en question.

Le Comité consultatif *constate* que la législation n'offre aucune garantie de bénéficier d'un enseignement bilingue dans les langues minoritaires autres que le sâme et exclut même la possibilité de dispenser un enseignement bilingue dans les langues minoritaires autres que le finnois dans les classes de niveau 7 à 9 de l'enseignement public. Il *constate* en outre que, dans la pratique, le nombre de classes bilingues dans les établissements publics ne cesse de diminuer. Le Comité consultatif *considère* que l'enseignement dans les langues minoritaires dans le cadre du système scolaire public mérite beaucoup plus d'attention dans la législation comme dans la pratique et que la Suède devrait envisager d'instaurer l'obligation positive de dispenser un enseignement bilingue dans les établissements scolaires publics dans certaines circonstances et prendre des mesures incitatives pour encourager les municipalités à intensifier leurs efforts dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que les lois relatives à l'emploi du sâme, du finnois et du meänkieli dans les relations avec les autorités administatives dans certaines communes envisagent des écoles maternelles où les activités sont essentiellement ou partiellement menées dans ces langues minoritaires. Le Comité consultatif *considère* que les difficultés locales qui ont été signalées concernant la mise en œuvre de ce principe devraient être surmontées.

37. SUISSE

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les personnes appartenant à une minorité linguistique ont toutes la possibilité d'apprendre leur langue dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire, et ce quel que soit le canton où elles résident. L'apprentissage d'une langue officielle de la Confédération comme seconde ou comme troisième langue est en effet possible dans toutes les écoles du pays.

Alors que l'ordre juridique et le réseau d'écoles existant permettent aux personnes appartenant à une minorité linguistique de recevoir un enseignement primaire complet dans leur langue, il apparaît que le principe de territorialité limite cette possibilité en pratique. Lorsqu'ils déterminent la langue d'enseignement des écoles publiques, les cantons se fondent en général sur la (les) langue(s) officielle(s) de la région où ces écoles sont sises. Le canton de Fribourg, qui a jusqu'ici laissé le soin à la pratique et aux tribunaux de trancher la question de l'appartenance linguistique des communes, prévoit par exemple dans sa loi scolaire que l'enseignement est donné en français dans les cercles scolaires où la langue officielle est le français et en allemand dans les cercles scolaires où la langue officielle est l'allemand. Le Comité consultatif note cependant avec intérêt que l'articulation entre la liberté de la langue et le principe de la territorialité est actuellement réexaminée dans le cadre de la discussion relative à l'avant-projet de nouvelle constitution fribourgeoise. De son côté, le canton des Grisons a choisi de laisser la question de la détermination de la langue d'enseignement à la compétence des communes.

La question du choix de la langue d'enseignement par les parents d'élèves a fait l'objet de plusieurs décisions judiciaires dans les cantons de Berne, de Fribourg et des Grisons. Le Comité consultatif note avec intérêt que, dans ce domaine, la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse a évolué ces dernières années . Elle paraît désormais accorder davantage de poids à la liberté de la langue par rapport à l'autonomie cantonale en matière linguistique et l'intérêt public lié à la stricte sauvegarde de l'homogénéité linguistique des régions. C'est ainsi que, dans plusieurs cas, des élèves ont été autorisés à suivre l'enseignement dans la langue minoritaire offert par une commune voisine lorsque leurs parents étaient disposés à assumer tous les frais d'écolage en résultant. Le Comité consultatif est parfaitement conscient qu'il existe, en Suisse, des équilibres subtils entre l'articulation de la liberté de la langue et du principe de la territorialité et que les cantons conservent une large autonomie en la matière, ce qui leur permet d'ailleurs d'apporter des réponses nuancées pour des situations spécifiques. Le Comité consultatif considère néanmoins que, dans ce domaine, la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral suisse se concilie mieux avec les exigences de l'article 14, paragraphe 2, de la Convention-cadre. Il encourage dès lors les autorités concernées, lorsqu'elles sont amenées à autoriser ou non la scolarisation d'élèves dans des communes voisines offrant un enseignement dans la langue minoritaire, à s'inspirer de la Convention-cadre et, en particulier, à examiner s'il existe une demande suffisante au sens de la disposition précitée.

Le Comité consultatif note que, contrairement aux cantons de Fribourg, de Berne et du Valais, la situation prévalant dans le cantons des Grisons est particulière dans la mesure où la langue romanche est menacée de disparition dans certaines communes qui appartiennent pourtant traditionnellement à cette aire linguistique. Compte tenu de cette situation précaire du romanche, la liberté reconnue aux communes grisonnes pour statuer sur la langue d'enseignement dans les écoles primaires publiques peut présenter certains risques en raison de l'absence de critères clairs quant à la langue d'enseignement, ce qui a par le passé amené certaines communes à passer du romanche à l'allemand . De tels risques existent aussi pour certaines communes offrant un enseignement en italien.

Tout en notant que la part d'élèves de langue romanche fréquentant l'école primaire dans le canton des Grisons a diminué de 25,1% à 17,3% de 1970 à 2000, le Comité consultatif est d'avis que la plus grande retenue devrait s'imposer lorsqu'il s'agit d'examiner un éventuel changement de la langue d'enseignement au niveau communal, tout particulièrement le long de la frontière linguistique. Dans ce contexte, le Comité consultatif se réjouit que le projet de nouvelle constitution grisonne, qui sera soumis au vote populaire en mai 2003, prévoie en son article 3, paragraphe 3, que les communes déterminent la langue officielle et la langue d'enseignement en coopération avec le canton et que, ce faisant, elles tiennent compte de la composition linguistique traditionnelle et

prennent en compte les minorités linguistiques autochtones. Il exprime l'espoir que ce nouvel article permettra de renforcer la position des écoles romanches dans les communes se trouvant à la frontière linguistique, même s'il ne contient pas de véritable garantie en la matière.

Le Comité consultatif souligne que, ces dernières années, des expériences pilotes d'enseignement bilingue ont été développées au niveau communal dans plusieurs cantons et que l'application du principe de la territorialité n'y a, le plus souvent, pas fait obstacle. Tel est ainsi le cas de la commune de Coire (capitale des Grisons) qui, quoique située dans l'aire linguistique allemande, propose depuis trois ans une filière bilingue allemand-italien et une autre allemand-romanche. Il apparaît que cet enseignement bilingue rencontre un très grand succès, ce qui laisse à penser qu'il existe de sérieux besoins en matière d'enseignement de l'italien et - quoique dans une moindre mesure - du romanche en dehors de l'aire traditionnelle de ces langues. Le Comité consultatif se félicite de la création de telles filières bilingues et invite les autres cantons à s'en inspirer, en particulier dans les grandes villes du pays où il n'existe aucun risque pour le maintien de l'équilibre linguistique et où de nombreuses personnes appartenant aux minorités linguistiques résident sans disposer de possibilités de bénéficier d'un enseignement dans leur langue, notamment au niveau primaire (voir également les commentaires relatifs à l'article 12).

En ce qui concerne la situation des gens du voyage et les possibilités de soutenir davantage les travaux de recherche sur la langue Jenish, le Comité consultatif encourage la poursuite du dialogue entre les autorités et les personnes concernées (voir les commentaires relatifs au paragraphe 61, article 12).

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que la possibilité, pour les personnes appartenant à une minorité linguistique, de recevoir un enseignement primaire complet dans leur langue est limitée en pratique par le principe de territorialité. Il *considère* qu'il faudrait encourager les autorités concernées, lorsqu'elles sont amenées à autoriser ou non la scolarisation d'élèves dans des communes voisines offrant un enseignement dans la langue minoritaire, à s'inspirer de la Convention-cadre et, en particulier, à se demander s'il existe une demande suffisante au sens de la disposition précitée.

Le Comité consultatif *constate* que la liberté reconnue aux communes grisonnes pour statuer sur la langue d'enseignement dans les écoles primaires publiques peut présenter certains risques en raison de l'absence de critères clairs quant à la langue d'enseignement. Il *considère* que la plus grande retenue devrait s'imposer lorsqu'il s'agit d'examiner un éventuel changement de la langue d'enseignement au niveau communal, tout particulièrement le long de la frontière linguistique.

Le Comité consultatif *constate* que ces dernières années, des expériences pilotes d'enseignement bilingue ont été développées au niveau communal dans plusieurs cantons et que l'application du principe de territorialité n'y a, le plus souvent, pas fait obstacle. Il *considère* que la création de telles filières bilingues devrait être encouragée et invite les cantons à s'engager dans cette voie, en particulier dans les grandes villes du pays où il n'existe aucun risque pour le maintien de l'équilibre linguistique et où de nombreuses personnes appartenant aux minorités linguistiques résident sans pouvoir bénéficier d'un enseignement dans leur langue, notamment au niveau primaire.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Le Comité consultatif salue le fait que le droit des personnes appartenant à des minorités à recevoir une instruction dans leur langue dans les écoles primaires et secondaires est garanti au niveau constitutionnel (article 48 de la Constitution).

Le Comité consultatif note toutefois qu'en pratique, il existe de sérieuses carences en matière d'enseignement de la langue minoritaire ou dispensé en langue minoritaire.

Le Comité constate que dans des zones rurales habitées par des personnes appartenant à la minorité turque en nombre substantiel, le nombre de classes dispensant un enseignement en turc étant insuffisant, les enfants doivent se rendre dans d'autres localités afin de recevoir un enseignement dans leur langue. Or, au vu de la situation économique difficile et de l'absence d'infrastructure, ce transfert n'est en pratique pas réalisé, contribuant à une situation d'abandon scolaire.

Le Comité consultatif a appris que des demandes avaient été formulées par les personnes appartenant à des minorités (et notamment les Albanais et les Turcs) afin que des classes supplémentaires soient ouvertes, y compris au niveau de l'enseignement primaire, mais que celles-ci n'ont pas reçu l'approbation des autorités. Le Comité consultatif estime qu'il est important, dans le contexte de l'article 14, paragraphe 2 que ces demandes reçoivent toute l'attention requise. Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que des solutions soient trouvées afin de répondre aux besoins des minorités et à développer des critères précis pour l'ouverture de classes d'enseignement en langue minoritaire.

Le Comité consultatif estime que la réalisation en pratique de l'article 14 de la Convention-cadre est étroitement liée à la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 2 : il considère en conséquence que les remarques qu'il a formulées ci-dessus au titre de cette disposition sur la nécessité de veiller à la formation d'enseignants compétents et de disposer d'un matériel pédagogique adéquat sont de nature à permettre l'exercice effectif du droit des personnes appartenant à des minorités à un enseignement dans et de leur langue maternelle.

Le Comité consultatif note que les garanties prévues à l'article 48 de la Constitution ne semblent pas s'appliquer, en pratique, aux personnes appartenant à la minorité rom, vlach et serbe. En effet, le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles seuls des cours optionnels en langue rom existent, les demandes pour l'ouverture de classes supplémentaires en langue vlach ne sont satisfaits qu'avec réticence et le nombre de classes dispensant un enseignement en serbe serait en diminution, avec pour conséquence que les enfants des quatre premières années de l'école primaire sont regroupés au sein d'une même classe. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à examiner avec attention les besoins de ces communautés et apporter un soutien approprié à l'éducation de leur langue et dans leur langue minoritaire. S'agissant des personnes appartenant à la minorité rom, le Comité consultatif souhaite que la stratégie nationale actuellement en préparation puisse apporter des réponses s'appuyant sur un programme adapaté, dispensé par un personnel enseignant qualifié.

En ce qui concerne l'article 14

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des demandes des communautés turque et albanaise concernant la création de classes supplémentaires offrant un enseignement dans leur langue et *considère* que les autorités devraient examiner attentivement les besoins des minorités dans ce domaine et préciser les critères pour la création de classes offrant un enseignement en langues minoritaires.

Le Comité consultatif *constate* des insuffisances dans l'enseignement des langues et dans les langues vlaque, rom et serbe et *considère* que les autorités devraient fournir un soutien adéquat dans ce domaine.

39. UKRAINE

Le Comité consultatif prend note de la législation, notamment l'article 53, paragraphe 5, de la Constitution et les articles 25 à 29 de la loi sur les langues, qui garantit aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit de recevoir un enseignement dans leur langue ou d'étudier leur langue. Ces garanties, dont il convient de se féliciter, sont toutefois formulées en termes généraux et la législation en question ne contient aucun seuil numérique (ou autre) précis qui permettrait l'introduction, dans une école, de l'enseignement dans une langue minoritaire ou l'apprentissage de cette langue. Le Comité consultatif a toutefois été informé que ces seuils ont été fixés par une circulaire du ministère de l'Education datée du 7 octobre 1996, qui prévoit la création de classes ou de groupes ayant une langue minoritaire comme langue d'enseignement si 8 à 10 parents (zones non rurales) ou 5 parents (zones rurales) le demandent. Le Comité consultatif considère que, dans la mesure où ce seuil implique que les autorités sont tenues d'organiser un tel enseignement, cette mesure constitue une interprétation louable de l'expression « demande suffisante » contenue dans l'article 14, paragraphe 2, de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime toutefois qu'il serait préférable, notamment sous l'angle de la sécurité juridique et de l'accessibilité, de préciser davantage, la portée des droits applicables dans la législation. Dans l'intervalle, il apparaît nécessaire d'informer plus régulièrement les personnes concernées de l'existence et du contenu du seuil en question, étant donné que beaucoup semblent l'ignorer.

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de l'article 14 de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que, ces dernières années, la proportion des cours donnés en ukrainien a fortement augmenté à tous les niveaux d'enseignement, alors que celle des cours en russe, en particulier, a diminué. Le Comité consultatif convient qu'une réforme du système d'enseignement des langues s'imposait compte tenu, notamment, de la demande croissante de cours en ukrainien et du fait que le système des langues minoritaires, bien qu'il comporte un large réseau d'écoles où le russe est la langue d'enseignement, ne prenait pas suffisamment en compte les besoins existants pour les autres langues minoritaires, notamment le bulgare et le polonais.

Le Comité consultatif souligne que la réforme ne doit pas entraîner de limitation abusive des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, tels qu'ils sont protégés par l'article 14 de la Convention-cadre, et que le seuil précité doit être appliqué de manière égale pour toutes les langues des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment le russe et les langues des minorités numériquement plus faibles. Or, l'adoption par le cabinet des ministres de modifications aux « initiatives intégrées visant le développement et le fonctionnement complets de la langue ukrainienne », identifiées comme un de ses objectifs pour aligner le réseau des établissements d'enseignement préscolaire et général « sur la composition nationale de la population dans les régions et sur les besoins des citoyens » telles que figurant dans la résolution n°1004 du 21 juin 2000 est de nature à compliquer la réalisation de cet objectif. Le Comité consultatif considère que les autorités ukrainiennes doivent conserver le critère de la « demande suffisante » comme critère principal de l'introduction de l'enseignement d'une langue minoritaire, et non la composition ethnique de la région en question.

Le Comité consultatif est convaincu qu'une garantie importante pour s'assurer que les réformes dans le domaine de l'enseignement soient conformes à la Convention-cadre est l'organisation de consultations étroites avec les personnes concernées, y compris celles qui appartiennent à des minorités nationales. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que, ces dernières années, certains, y compris parmi les personnes appartenant aux minorités roumaine et hongroise, se sont déclarés

préoccupés par le fait que certaines propositions de réforme essentielles ont été conçues sans consultations appropriées. Il se félicite donc de la volonté des autorités de veiller à ce que toute initiative future soit mise au point dans le cadre d'un processus ouvert.

Le Comité consultatif note que la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention-cadre a posé des difficultés particulières en Crimée, où le russe était la langue dominante dans une grande majorité des écoles alors que seules des possibilités restreintes d'enseignement en langues minoritaires et en Ukrainien existaient. Suite au retour des personnes précédemment déportées, certains efforts louables ont été faits pour introduire la langue tatare de Crimée, en particulier, comme langue d'enseignement, mais d'autres demandes à cet égard auraient parfois été rejetées par les autorités locales pour des motifs économiques. Le Comité consultatif est conscient des contraintes économiques dans ce domaine mais encourage les autorités concernées à appliquer la disposition précitée concernant l'introduction de l'enseignement dans une langue minoritaire chaque fois que le seuil fixé est atteint.

Le Comité consultatif a appris que, dans certains cas, les autorités locales se sont opposées à l'introduction de l'enseignement dans des langues minoritaires, notamment le polonais, en invoquant l'absence d'enseignants qualifiés. Dans le même temps, les autorités centrales estiment toutefois que des mesures suffisantes ont été prises à cet égard. Le Comité consultatif considère que cette question mérite d'être réexaminée et, le cas échéant, qu'une attention accrue doit être accordée à la question de la formation des enseignants.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* que la législation ne contient aucun seuil numérique (ou autre) précis qui permettrait l'introduction, dans une école, de l'enseignement dans une langue minoritaire ou l'apprentissage de cette langue, bien que de tels critères aient été fixés par le ministère compétent. Le Comité consultatif *considère* qu'il serait souhaitable de préciser également dans les instruments législatifs la portée des droits applicables.

Le Comité consultatif *constate* que l'Ukraine a introduit des réformes dans son système d'enseignement des langues minoritaires. Il *considère* que les autorités ukrainiennes devraient poursuivre ces réformes en concertation avec les minorités intéressées et conserver le critère de la « demande suffisante » comme critère principal pour l'introduction de l'enseignement d'une langue minoritaire, de préférence à la composition ethnique de la région en question.

40. ROYAUME-UNI

Le Comité consultatif note que, selon le gouvernement, la demande de la part des minorités ethniques pour un enseignement de leurs langues est faible ou inexistante, et que la priorité est donc de faire en sorte que les enfants issus de ces minorités parlent couramment l'anglais. Le Comité consultatif note également qu'il existe des possibilités d'apprentissage des langues minoritaires en dehors de l'école, et des possibilités limitées à l'école dans le secondaire.

Le Comité consultatif considère qu'il est important que les personnes qui souhaitent apprendre leur langue minoritaire jouissent de la reconnaissance et du soutien appropriés, que ce soit dans le cadre du système éducatif ou en dehors de ce cadre. Il considère en outre que cette possibilité d'apprentissage est un signe du respect et de l'importance accordés à la culture en question.

Tout en reconnaissant la faiblesse de la demande d'apprentissage de langues ethniques minoritaires ou d'enseignement dans ces langues, le Comité consultatif encourage le gouvernement à adopter une approche plus active. Il prend note du fait que certaines mesures ont déjà été prises en Ecosse, et notamment qu'une étude est en cours concernant l'ampleur et la diversité des besoins relatifs aux langues ethniques minoritaires. Il considère qu'il serait utile qu'une telle étude soit étendue à d'autres régions du Royaume-Uni où vivent un nombre important de minorités ethniques.

Le Comité consultatif se félicite de l'augmentation des possibilités d'enseignement en gallois, en gaélique d'Ecosse et en irlandais. Le Comité consultatif a toutefois reçu des observations des membres de la communauté de langue irlandaise en Irlande du Nord selon lesquelles des mesures supplémentaires pourraient être prises pour encourager l'enseignement en irlandais, notamment dans l'enseignement supérieur où cette possibilité n'existe pas. Le Comité consultatif a, de même, reçu des informations de la communauté de langue écossaise d'Ulster, demandant l'introduction de l'enseignement de la langue et de la littérature des Ecossais d'Ulster dans les écoles et autres institutions d'enseignement. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait examiner, en consultation avec les intéressés, les mesures à prendre, en particulier pour encourager l'enseignement de l'irlandais ou en irlandais, mais aussi de l'écossais d'Ulster. Le Comité consultatif note à cet égard l'importance accordée à la diversité culturelle par l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi saint) de 1998.

Concernant l'article 14

Le Comité consultatif *constate* qu'il est important que les personnes souhaitant apprendre leur langue minoritaire bénéficient de la reconnaissance et du soutien appropriés et *considère* que le Royaume-Uni devrait étudier plus avant l'ampleur et la diversité des besoins linguistiques des communautés ethniques minoritaires.

Le Comité consultatif *constate* que les possibilités d'enseignement du et en gallois, en gaélique d'Ecosse et en irlandais ont augmenté au cours des dernières années mais qu'un soutien supplémentaire est nécessaire, en particulier pour l'enseignement en irlandais, et que la situation de l'écossais d'Ulster doit également être prise en compte. Le Comité consultatif *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner, avec les intéressés, les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour encourager ces enseignements.